



**RED RIVER MÉTIS SELF-GOVERNMENT
RECOGNITION AND IMPLEMENTATION TREATY**

**TRAITÉ CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET LA MISE EN
ŒUVRE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE**

**RED RIVER MÉTIS SELF-GOVERNMENT
RECOGNITION AND IMPLEMENTATION TREATY**

BETWEEN:

THE RED RIVER MÉTIS

AND

HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA



**NATIONAL GOVERNMENT
OF THE
RED RIVER MÉTIS**

Canada 

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

Table of Contents

PREAMBLE - 4 -

CHAPTER 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION - 7 -

DEFINITIONS - 7 -

INTERPRETATION - 11 -

CHAPTER 2: PURPOSE AND STATUS OF THIS TREATY - 13 -

PURPOSE - 13 -

STATUS..... - 14 -

**CHAPTER 3: RECOGNITION AND LEGAL STATUS OF THE RED RIVER
MÉTIS - 15 -**

CHAPTER 4: PARTICULAR RED RIVER MÉTIS JURISDICTIONS - 19 -

RED RIVER MÉTIS CITIZENSHIP - 19 -

SELECTION OF MMF REPRESENTATIVES - 21 -

**MMF STRUCTURES, OPERATIONS, PROCEDURES, ASSETS, FINANCIAL
MANAGEMENT, AND FINANCIAL ACCOUNTABILITY - 21 -**

ACCOUNTABILITY - 22 -

ADMINISTRATION, ENFORCEMENT, PROSECUTION, AND ADJUDICATION - 22 -

INCLUDED AUTHORITY..... - 24 -

JUDICIAL REVIEW - 24 -

CHAPTER 5: OTHER MMF FUNCTIONS AND RESPONSIBILITIES - 25 -

REGISTRY OF LAWS AND JUDICIAL NOTICE..... - 25 -

RED RIVER MÉTIS CULTURE AND LANGUAGE..... - 25 -

CHILD AND FAMILY SERVICES - 25 -

CHAPTER 6: ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY..... - 27 -

CHAPTER 7: FISCAL MATTERS..... - 28 -

CHAPTER 8: TAX TREATMENT - 30 -

**CHAPTER 9: SUPPLEMENTARY SELF-GOVERNMENT NEGOTIATIONS
AND ARRANGEMENTS - 31 -**

CHAPTER 10: GENERAL PROVISIONS - 33 -

NO EFFECT ON THE CONSTITUTION OF CANADA..... - 33 -

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS - 33 -

NO EFFECT ON OTHER INDIGENOUS PEOPLES - 33 -

SECTION 31 OF THE MANITOBA ACT, 1870..... - 34 -

PRESERVATION OF RIGHTS - 34 -

INTERNATIONAL LEGAL OBLIGATIONS - 34 -

CHAPTER 11: DISPUTE RESOLUTION - 36 -

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 12: IMPLEMENTATION - 37 -

CHAPTER 13: APPLICATION OF FEDERAL LAWS - 39 -

CHAPTER 14: JUDICIAL PROCEEDINGS - 40 -

VALIDITY OR ENFORCEABILITY - 40 -

NOTICE TO PARTIES - 40 -

CHAPTER 15: RATIFICATION - 42 -

RATIFICATION BY MMF - 42 -

RATIFICATION BY CANADA - 42 -

IMPLEMENTATION LEGISLATION - 42 -

EFFECTIVE DATE - 43 -

AMENDMENTS TO THE IMPLEMENTATION LEGISLATION - 43 -

CHAPTER 16: AMENDMENT - 44 -

PROVINCIAL GOVERNMENTS - 45 -

CHAPTER 17: MISCELLANEOUS - 46 -

TIME LIMITS - 46 -

NON-RELIANCE - 46 -

NO IMPLIED WAIVER - 46 -

ASSIGNMENT - 46 -

ENUREMENT - 46 -

TRANSITION - 46 -

**STATUS OF THE *MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT RECOGNITION AND
IMPLEMENTATION AGREEMENT* - 47 -**

CHAPTER 18: COMMUNICATIONS - 48 -

APPENDIX A: DISPUTE RESOLUTION - 50 -

DEFINITIONS - 50 -

INTERPRETATION GOVERNING TIMES - 50 -

OBJECTIVES - 51 -

GENERAL - 51 -

CONFIDENTIALITY - 51 -

SCOPE: WHEN THIS APPENDIX APPLIES - 51 -

DISPUTES TO GO THROUGH STAGES - 52 -

STAGE ONE: INTERGOVERNMENTAL RELATIONS COMMITTEE - 52 -

STAGE TWO: MEDIATION - 53 -

STAGE THREE: JUDICIAL PROCEEDINGS OR ARBITRATION - 55 -

EVOLUTION OF APPROACH TO ARBITRATION - 58 -

APPENDIX B: RED RIVER MÉTIS RATIFICATION PROCESS - 59 -

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

PREAMBLE

WHEREAS:

- A. Canada's relationships with Indigenous peoples have historically been steeped in colonialism, and successive governments have failed to acknowledge and respect the inherent rights of Indigenous peoples, including their rights in relation to land, their distinct governments, their customary laws and traditions, and their unique cultures;
- B. For over two centuries the Red River Métis, the Indigenous collectivity also known as the Manitoba Métis, and historically referred to as the New Nation or *la Nouvelle Nation*, has exercised its rights to self-determination and self-government by establishing governance structures, making and enforcing its laws, and following its traditions and customs, and it continues to do so today;
- C. One of the earliest manifestations of the self-determination and self-government of the Red River Métis was the Law of the Hunt which governed harvesting by Métis individuals, and whose modern expression lies in the Métis Laws of the Harvest adopted and administered by the MMF;
- D. The Red River Métis has consistently asserted and protected its rights and identity as a self-governing people, including through the 1816 Battle of Seven Oaks – also known to the Métis as the Victory of the Frog Plain or *la Victoire de la Grenouillère* – the 1815 and 1816 unveilings of its red and blue national flags, the 1849 Sayer Trial, the 1869 Red River Resistance, its establishment of the National Committee of the Red River Métis or *le Comité national des Métis de la Rivière-Rouge* which led to the Provisional Government in 1869 and the Legislative Assembly of Assiniboia in 1870, the 1885 Battle of Batoche, and in recent times, through the formation of the MMF and its litigation of several court cases, including *Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)*;
- E. In 1870, as Canada's negotiating partner in Confederation, the Red River Métis became the founder of Manitoba and, after governing its territory and province peacefully, it then faced a Reign of Terror resulting in many of its people being widely dispersed in search of peace and security;
- F. In the years following the establishment of the province of Manitoba, the Red River Métis began to be known as the Manitoba Métis;
- G. Canada recognizes and respects the Red River Métis' unique history, traditions, culture, and rights as an Indigenous people and its important role in the history and development of Western Canada;

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- H. The MMF was established in order to represent and act on behalf of the Red River Métis;
- I. Canada required the MMF to incorporate MMF Inc. in order to facilitate funding arrangements and the establishment of intergovernmental relationships;
- J. In *MMF v. Canada*, the Supreme Court of Canada:
 - a. recognized that the claim under section 31 of the *Manitoba Act, 1870* was a “collective claim for declaratory relief for the purposes of reconciliation between the descendants of the Métis people of the Red River Valley and Canada”,
 - b. granted the MMF standing, recognizing that the MMF is “the body representing the collective Métis interest” in respect of the “promise made” to the Métis people in section 31 of the *Manitoba Act, 1870*,
 - c. held that “[t]he honour of the Crown required the Crown to interpret s. 31 in a purposive manner and to diligently pursue fulfillment of the purposes of the obligation”, and that “this was not done” as “the implementation was ineffectual and inequitable”,
 - d. declared that “the federal Crown failed to implement the land grant provision set out in section 31 of the *Manitoba Act, 1870* in accordance with the honour of the Crown”, and
 - e. stated that “the unfinished business of reconciliation of the Métis people with Canadian sovereignty is a matter of national and constitutional import”;
- K. The MMF is the recognized government of the Red River Métis and deals with the rights and interests of the Red River Métis, including Red River Métis section 35 rights;
- L. The MMF continues to preserve, promote, and develop Red River Métis culture and language;
- M. The inherent right of self-government is recognized and affirmed by section 35 and protected by section 25 of the *Constitution Act, 1982*;
- N. Canada is committed to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*;
- O. In 2017, Canada adopted a statement of *Principles Respecting the Government of Canada’s Relationship with Indigenous Peoples* as the foundation for

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

transforming its relationship with Indigenous peoples, including in particular the recognition that “all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government”;

- P. The Parties signed the November 15, 2016 *Framework Agreement for Advancing Reconciliation*, the September 22, 2018 *Incremental Reconciliation Plan*, and the December 5, 2018 *Manitoba Metis Federation Inc. Interim Fiscal Financing Agreement*;
- Q. On July 6, 2021, the Parties signed the *Manitoba Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement* under which, among other things, they committed to continuing to negotiate this Treaty; and
- R. With this Treaty, the Parties confirm their commitment to a collaborative process to advance reconciliation and to renew and enhance their nation-to-nation, government-to-government relationship based on the recognition, affirmation, and implementation of the rights of the Red River Métis, including Red River Métis section 35 rights, as well as respect, cooperation, and partnership.

NOW THEREFORE in consideration of their mutual covenants, the Parties agree as follows:

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Treaty:

“**Aboriginal**” has the same meaning as in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982* and is synonymous and interchangeable with “Indigenous”;

“**Canada**” means His Majesty the King in right of Canada, unless it is otherwise clear from the context;

“**CFS Act**” means *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, SC 2019, c. 24, as it read on the Effective Date;

“**Effective Date**” means the date that this Treaty comes into force as set out in paragraph 123;

“**Enforcement Official**” means an individual appointed under subparagraph 45(a) but does not include a peace officer as that term is defined in section 2 of the *Criminal Code*;

“**Expenditure Need**” means the estimated cost required to enable the MMF to fulfill the responsibilities:

- a. referred to in paragraph 9,
- b. agreed to in a Supplementary Self-Government Arrangement or other amendment to this Treaty, or
- c. set out in a Fiscal Arrangement,

based on comparable measures or standards for other governments or other public bodies performing functions of government to perform similar functions;

“**Federal Law**” includes federal statutes, regulations, ordinances, orders in council, and common law;

“**Fiscal Arrangement**” means a mechanism agreed to by the Parties, including an agreement or other measure, that sets out for the duration of the Fiscal Arrangement:

- a. the federal funding or access to fiscal capacity to be provided by Canada to the MMF to meet its Expenditure Need, and

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- b. the responsibilities of the MMF in respect of that federal funding or fiscal capacity;

“Framework Agreement” means the *Framework Agreement for Advancing Reconciliation* signed by the Parties on November 15, 2016;

“Implementation Legislation” means any Act of Parliament that approves, gives effect to, declares valid and gives the force of law to this Treaty, and includes any regulations made thereunder;

“Implementation Plan” means the plan to be developed and implemented as referred to in paragraph 108;

“Indigenous collectivity” means an Indian, Inuit or Métis collectivity or people referred to in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*;

“Intergovernmental Relations Committee” means the committee established under paragraph 103;

“International Legal Obligation” means an obligation binding on Canada under international law;

“International Tribunal” means any international court, committee, panel, tribunal, arbitral tribunal, or other body established under an International Treaty that has competence to determine Canada’s compliance with an International Legal Obligation;

“International Treaty” means an international agreement concluded between States, or between one or more States and one or more international organizations, in written form and governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation;

“Jurisdiction” means the authority to make laws;

“Métis Scrip System” means the system established by Canada under its constitutional jurisdiction, responsibilities, and obligations as set out in the *Royal Proclamation of 1763*, the *Constitution Act, 1867*, and the *Rupert’s Land and North-Western Territory Order*, including the legislative authorities and grants in the *Dominion Lands Act* “[t]o satisfy any claims existing in connection with the extinguishment of the Indian title, preferred by half-breeds resident in the North-West Territories outside of the limits of Manitoba” and to “grant lands in satisfaction of claims of half-breeds arising out of the extinguishment of Indian

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

title”, *An Act Respecting the appropriation of Certain Dominion Lands in Manitoba*, 1874, 37 Vict. c. 20 in respect of Métis heads of families residing within the limits of Manitoba, and other policies or Federal Laws enacted and implemented to address Métis land-related interests both inside and outside of the province of Manitoba;

“**Minister**” means, in relation to any matter, the federal minister having the responsibility from time to time for the matter in question;

“**MMF Constitution**” means the MMF constitution first adopted in 1967 and subsequently amended over the years, as it may be amended from time to time;

“**MMF Corporation**” means a corporation owned or controlled by the Red River Métis;

“**MMF**” means the Manitoba Métis Federation, which:

- a. is the democratic representative government of the Red River Métis,
- b. includes its agencies, entities, boards, panels, tribunals, and commissions, and
- c. until the Effective Date, includes the MMF Inc.;

“**MMF v. Canada**” means *Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney-General)*, 2013 SCC 14;

“**MMF Inc.**” means the Manitoba Métis Federation Inc., the legal entity formerly incorporated under *The Corporations Act*, C.C.S.M c. C225 and continued under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* for conducting financial and administrative affairs relating to the Red River Métis and otherwise carrying out its objectives;

“**Organization**” means a body or entity, other than a government, whose functions include negotiating or entering into agreements in respect of rights of Indigenous peoples;

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

“Particular Red River Métis Jurisdiction” means Jurisdiction in respect of:

- a. Red River Métis citizenship as set out in paragraph 21,
- b. the method of selection of the representatives of the MMF as set out in paragraph 32,
- c. MMF structures, operations, procedures, assets, financial management, financial accountability, and related matters as set out in paragraph 34,
- d. accountability as set out in paragraph 37,
- e. administration, enforcement, prosecution, and adjudication as set out in paragraphs 39, 41, 45, 48, 50, and 53,
- f. included authority as set out in paragraph 55, or
- g. other matters, as set out in any Supplementary Self-Government Arrangements or other amendments to this Treaty;

“Parties” means the Red River Métis and Canada;

“Red River Métis” means the Indigenous collectivity, also known as the Manitoba Métis, that:

- a. is the people historically known as the Red River Métis, or the Manitoba Métis, the New Nation, or *la nouvelle nation*, a vibrant Indigenous collectivity with its own identity, language, culture, institutions, and way of life, which was originally established within the historic Northwest and centred in the Red River Valley,
- b. is distinct and not a part of any other Indigenous collectivity,
- c. collectively holds the right to self-determination recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, and
- d. collectively holds the rights referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the rights and freedoms referred to in section 25 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that are derived from those of the Red River Métis, including the inherent right of self-government;

“Red River Métis Citizen” means an individual who has been accepted by the Red River Métis in accordance with Red River Métis Law;

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

“Red River Métis Law” means:

- a. the MMF Constitution, and
- b. a law made by the MMF under a Particular Red River Métis Jurisdiction, including statutes, regulations, ordinances, and orders,

but for greater certainty does not include other laws made by the MMF under the inherent right of self-government, other Federal Laws, a law of a province, or any agreements entered into between the Red River Métis and Canada, a province, or Canada and a province;

“Red River Métis section 35 rights” means the rights of the Red River Métis, including the inherent right of self-government, that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and protected by section 25 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

“Supplementary Self-Government Arrangement” means an amendment to this Treaty as contemplated in Chapter 9;

“Tax Treatment Agreement” means the agreement contemplated in paragraph 81; and

“Treaty” means this *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty*, including the appendices, as amended from time to time.

Interpretation

2. In this Treaty:

- a. the Preamble is an integral part of the consideration of this Treaty, is part of this Treaty, and can be used to provide a description of the nature and background of the relationship between the Parties and guidance in the interpretation and implementation of this Treaty;
- b. unless otherwise provided, a reference to a statute includes every amendment to it, every regulation made under it, and any law enacted in substitution for, or in replacement of it;
- c. unless it is otherwise clear from the context, the use of the singular includes the plural, and the use of the plural includes the singular;
- d. the word “person” includes corporations;

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- e. the table of contents, headings, and subheadings are for convenience only and in no way define, limit, alter, or enlarge the scope or meaning of any provision of this Treaty;
- f. the use of the word “will” denotes an obligation that, unless this Treaty provides otherwise or it is otherwise clear from the context, must be carried out as soon as practicable after the Effective Date or the event that gives rise to the obligation;
- g. there is a conflict between laws if:
 - i. compliance with one law would be a breach of the other law, or
 - ii. the operation of one law would frustrate the legislative purpose of the other law; and
- h. there is an inconsistency between laws if they are different on their face.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 2: PURPOSE AND STATUS OF THIS TREATY

Purpose

3. The purpose of this Treaty is to:
 - a. recognize, support, and advance the exercise of the Red River Métis section 35 rights in a manner that is consistent with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, through a constructive, forward-looking, and reconciliation-based arrangement that is premised on rights recognition and implementation;
 - b. set out the Parties' agreement in respect of certain Red River Métis section 35 rights of self-government;
 - c. recognize the role, functions, and authority of the MMF, including its relationship with other governments;
 - d. commit to negotiate and attempt to reach agreement on additional areas of Red River Métis self-government and Jurisdiction as contemplated in Chapter 9;
 - e. provide a foundation for continuing to address on a government-to-government basis:
 - i. the remedying of “the ongoing rift in the national fabric” which the Supreme Court in *MMF v. Canada* held was caused by Canada’s failure to act diligently to fulfill the obligations set out in section 31 of the *Manitoba Act, 1870* as a result of which “[t]he Métis did not receive the intended head start, and following the influx of settlers, they found themselves increasingly marginalized, facing discrimination and poverty”, and
 - ii. the identification, assessment, and resolution of outstanding Red River Métis claims against Canada, including any Red River Métis claims that may relate to the Métis Scrip System; and
 - f. inform and continue the nation-to-nation, government-to-government relationship between the Parties.

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

Status

4. This Treaty is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.
5. There is an English version and a French version of this Treaty, and each version is equally authoritative.
6. This Treaty:
 - a. has the force of law;
 - b. is binding on and may be relied on by the Parties and all persons and bodies; and
 - c. engages the honour of the Crown.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

**CHAPTER 3: RECOGNITION AND LEGAL STATUS OF THE
RED RIVER MÉTIS**

7. The Red River Métis has:
 - a. the right to self-determination recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*; and
 - b. the inherent right of self-government recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and protected by section 25 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
8. The Red River Métis is a legal person with the rights, powers, and privileges of a natural person, which include the capacity to:
 - a. enter into agreements and contracts with any person, government, organization, or other legal entity;
 - b. acquire, hold, or dispose of property and any interests therein;
 - c. sue or be sued;
 - d. hold, spend, invest, or borrow money and secure or guarantee the repayment of money borrowed;
 - e. establish, operate, contribute to, act as trustee of, or otherwise deal with trusts;
 - f. be appointed as, and act as an executor, administrator, or trustee of an estate; and
 - g. do other things ancillary to the exercise of its rights, powers, and privileges.
9. The MMF is the government of the Red River Métis and has the responsibility for providing democratic, responsible, and accountable self-government, and represents the Red River Métis in respect of collective Red River Métis rights and interests.
10. The Red River Métis acts exclusively through the MMF in:
 - a. exercising its collectively held rights, powers, privileges, Jurisdictions, and other interests, in particular its right to self-determination, including its inherent right of self-government;

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- b. pursuing and implementing its rights and interests in respect of section 31 of the *Manitoba Act, 1870* and its claims in respect of the Métis Scrip System;
 - c. carrying out its duties, functions, and obligations; and
 - d. engaging in consultation with Canada in respect of potential adverse effects of contemplated Crown conduct on Red River Métis section 35 rights, as the Crown's duty to consult and accommodate may require.
11. The collective rights and interests of the Red River Métis:
- a. can only be exercised by the Red River Métis and by Red River Métis Citizens;
 - b. must be exercised in accordance with any applicable Red River Métis Laws;
 - c. cannot be severed by any group or individual; and
 - d. cannot be assigned to any other Indigenous collectivity, government, or Organization.
12. The Red River Métis institutions of democratic, responsible, and accountable governance through the MMF, including the procedures of governance under the MMF Constitution and generally accepted rules of procedure, together with Red River Métis policies, conventions, customs, traditions, and laws including Red River Métis Laws, as may be amended or changed from time to time, constitute and will continue to constitute the system of governance of the Red River Métis.
13. Nothing in this Treaty may be interpreted to:
- a. determine the geographic location or extent of the Red River Métis;
 - b. imply that the Red River Métis is the only Métis collectivity under section 35(2) of the *Constitution Act, 1982*;
 - c. imply that the MMF represents any other Indigenous collectivity, even if that Indigenous collectivity may include individuals who are also descended from the Red River Métis;
 - d. imply that any other Indigenous collectivity, government, or Organization represents individuals in respect of, or is able to make decisions about, the collective rights and interests of the Red River Métis, even if those

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

collectivities, governments, or Organizations may include individuals who are also descended from the Red River Métis; or

- e. preclude the possibility that there may be Métis collectivities, other than the Red River Métis, established before the date of effective European control, that:
 - i. at that time included individuals who had Red River Métis ancestry, and
 - ii. may hold section 35 rights relating to that ancestry, which are distinct from Red River Métis section 35 rights.
14. The Red River Métis' right to self-determination, including the inherent right of self-government, is not contingent on Canada's recognition, agreement, this Treaty, or the enactment of the Implementation Legislation.
15. By entering into this Treaty, Canada is not acknowledging that the Red River Métis has:
 - a. Jurisdiction in respect of any specific subject matters, including in particular, criminal law and procedure, intellectual property, official languages of Canada, incorporation of companies, and labour relations and working conditions, other than those matters in respect of which there is a Particular Red River Métis Jurisdiction; or
 - b. any particular Red River Métis section 35 rights, other than those set out in this Treaty.
16. By entering into this Treaty, the Red River Métis is not acknowledging that:
 - a. its Jurisdiction is limited to the matters in respect of which there is a Particular Red River Métis Jurisdiction; or
 - b. the Red River Métis has no Red River Métis section 35 rights other than those set out in this Treaty.
17. This Treaty will be construed so as to uphold Red River Métis section 35 rights and not to abrogate or derogate from them.
18. Nothing in this Treaty extinguishes or surrenders any Red River Métis section 35 rights, in particular the inherent right of self-government, and the Red River Métis section 35 rights set out in this Treaty do not conclusively or exhaustively define the right to self-determination, including the inherent right of self-government, or

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

any other inherent right or Jurisdiction that may be recognized, implemented, or exercised through future negotiations between the Parties, or how these rights may ultimately be defined at law.

19. Any Red River Métis section 35 rights of self-government that exist on the Effective Date in respect of:
 - a. the definition of Red River Métis;
 - b. the exclusive representation of the Red River Métis by the MMF; or
 - c. a matter within subparagraphs (a) to (f) of the definition of “Particular Red River Métis Jurisdiction”,

continue and will be exercised in accordance with this Treaty.

20. Any Red River Métis section 35 rights of self-government that exist on the date on which a Supplementary Self-Government Arrangement or other amendment to this Treaty in respect of those Red River Métis section 35 rights comes into force will continue and be exercised in accordance with that Supplementary Self-Government Arrangement or other amendment to this Treaty.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

**CHAPTER 4: PARTICULAR RED RIVER MÉTIS
JURISDICTIONS**

Red River Métis Citizenship

21. The MMF has Jurisdiction in relation to Red River Métis citizenship, including such matters as:
 - a. citizenship criteria;
 - b. registration;
 - c. renunciation or removal of citizenship; and
 - d. reviews or appeals.
22. Red River Métis Laws made under paragraph 21 will include:
 - a. criteria relating to a demonstrable connection to the historic Red River Métis; and
 - b. provisions setting out how applications for Red River Métis citizenship may be made, including provisions under which an individual may apply for registration on their own behalf, on behalf of a minor, or on behalf of an adult whose affairs they have the legal authority to manage.
23. Red River Métis Citizens and individuals who may be entitled to be Red River Métis Citizens are located within what is now Manitoba as well as elsewhere inside and outside of Canada.
24. Subject to paragraphs 25 to 28, Red River Métis Laws made under paragraph 21 will provide that every individual:
 - a. whose name is included in the register referred to in paragraph 29 on the Effective Date; or
 - b. who has applied for Red River Métis citizenship and established in accordance with those Red River Métis Laws, including by providing the required evidence and documentation, that they meet the Red River Métis citizenship criteria, and whose name is included in the register,is a Red River Métis Citizen.

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

25. Subject to paragraph 26, Red River Métis Laws made under paragraph 21 will not provide for Red River Métis citizenship to any individual who would otherwise be eligible for Red River Métis citizenship but who is:
 - a. enrolled as a citizen or member on the register or list of another Indigenous collectivity, government or Organization that is recognized by Canada;
 - b. enrolled as a participant, citizen or member under any treaty or land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, to which the Red River Métis is not a party;
 - c. included in a Band list or in the Indian Register under the provisions of the *Indian Act*; or
 - d. included in a register or list of citizens or members of an Indigenous people outside of Canada.
26. Red River Métis Laws made under paragraph 21 may provide that an individual referred to in paragraph 25 is entitled to be a Red River Métis Citizen, if the individual is unable to revoke their citizenship, membership, participation, or inclusion in the other Indigenous collectivity, government, or Organization.
27. Subject to paragraph 26, nothing in this Treaty may be construed to imply that individuals may be citizens, members, or participants of more than one Indigenous collectivity, government, or Organization at a time.
28. Nothing in this Treaty may be construed so as to deny the ability of an individual who may be entitled to be a Red River Métis Citizen, or of a Red River Métis Citizen who has renounced their Red River Métis citizenship, from choosing to be a citizen, member, or participant of another Indigenous collectivity, government, or Organization in accordance with the applicable eligibility requirements.
29. The MMF will continue to maintain a register of the names of Red River Métis Citizens.
30. If there is an inconsistency or conflict between a Red River Métis Law made under paragraph 21 and a Federal Law, the Red River Métis Law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.
31. The conferring of Red River Métis citizenship does not confer Canadian citizenship or permanent residence in Canada and does not confer or deny any rights of entry into Canada.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

Selection of MMF Representatives

32. The MMF has Jurisdiction in relation to the method of selection of the representatives of the MMF, including the methods of selection of its members, directors, or officers.
33. If there is an inconsistency or conflict between a Red River Métis Law made under paragraph 32 and a Federal Law, the Red River Métis Law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

MMF Structures, Operations, Procedures, Assets, Financial Management, and Financial Accountability

34. The MMF has Jurisdiction in relation to:
 - a. its structures, operations, procedures, assets, financial management, and financial accountability;
 - b. the personal immunity from civil liability of employees, officers, appointees, or elected officials of the MMF, but no Red River Métis Laws will absolve the Red River Métis or the MMF from any vicarious liability which they would otherwise have had if those Red River Métis Laws had not been in effect;
 - c. the privileges and immunities for the elected officials of the MMF comparable to those applicable to the members of the Parliament of Canada or provincial legislative assemblies;
 - d. the collection, retention, accuracy, disposal, use, or disclosure of information about an identifiable individual by the MMF; and
 - e. access to and the privacy of information in the custody of or under the control of the MMF.
35. The MMF may assign or delegate any of its Jurisdictions, rights, powers, or privileges to any of its agencies, entities, boards, panels, tribunals, and commissions, or to an MMF Corporation.
36. If there is an inconsistency or conflict between a Red River Métis Law made under paragraph 34 or 35 and a Federal Law, the Red River Métis Law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

Accountability

37. The MMF has Jurisdiction in relation to its accountability to Red River Métis Citizens, including measures to prevent conflicts of interest.
38. If there is an inconsistency or conflict between a Red River Métis Law made under paragraph 37 and a Federal Law, the Red River Métis Law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Administration, Enforcement, Prosecution, and Adjudication

39. The MMF has Jurisdiction to establish institutions, offices, or other bodies to administer Red River Métis Laws.
40. If there is an inconsistency or conflict between a Red River Métis Law made under paragraphs 39, 41, 45, 48, 50, or 53 and a Federal Law, the Red River Métis Law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.
41. The MMF has Jurisdiction in relation to the imposition of sanctions, including fines, restitution, and imprisonment, for the violation of Red River Métis Laws.
42. If there is a comparable offence under Federal Law or a law of a province, sanctions imposed for a violation of a Red River Métis Law may include fines, penalties, and imprisonment, that are not greater than the greater of sanctions provided for summary conviction offences imposed under Federal Law and sanctions provided under a law of a province.
43. Red River Métis Laws made under paragraph 41 may include traditional processes and provide for alternatives to fines or imprisonment that are consistent with the culture and values of the Red River Métis, if those sanctions are proportionate to the seriousness of the offence and the responsibility of the offender.
44. The MMF is responsible for the enforcement of Red River Métis Laws.
45. The MMF has Jurisdiction in relation to the enforcement of Red River Métis Laws, including:
 - a. the appointment of Enforcement Officials; and
 - b. establishing enforcement powers of Enforcement Officials comparable to those provided by Federal Laws for officials enforcing comparable Federal Laws or laws of a province.
46. If the MMF appoints Enforcement Officials under paragraph 45, the MMF will:

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- a. ensure that those Enforcement Officials are appropriately trained to carry out their duties having regard to the nature of those duties; and
 - b. establish appropriate and effective accountability standards for its Enforcement Officials, including procedures for responding to complaints against those Enforcement Officials.
47. The MMF is responsible for the prosecution of violations of Red River Métis Laws.
48. The MMF has Jurisdiction in relation to the prosecution of any violation of Red River Métis Laws and may:
 - a. appoint or retain individuals to conduct prosecutions and appeals, in a manner consistent with the principle of prosecutorial independence; or
 - b. enter into agreements with Canada or provincial governments in respect of the conduct of prosecutions and appeals.
49. At the request of the MMF, the Parties will negotiate and attempt to reach an agreement referred to in subparagraph 48(b).
50. The MMF Jurisdiction under paragraph 48 includes Jurisdiction in relation to procedures for the prosecution of Red River Métis Laws, including adopting with necessary modifications:
 - a. the summary conviction procedures of Part XXVII of the *Criminal Code*; or
 - b. a law of a province relating to proceedings with respect to offences that are created by the law of the province.
51. Until there is another court or body with authority over the adjudication of offences arising under Red River Métis Law, the provincial or territorial court in the jurisdiction where the offence occurred has jurisdiction to hear and determine proceedings in relation to:
 - a. prosecutions of offences under Red River Métis Laws; and
 - b. matters arising under Red River Métis Laws, if that court would hear such matters if they had arisen under a law of that province or territory.
52. All payments received from fines or penalties arising out of the adjudication or administration of a Red River Métis Law accrue to the Red River Métis.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

53. The MMF has Jurisdiction in relation to the voluntary settlement of disputes between Red River Métis Citizens and may provide related services, including restorative justice or mediation services.
54. Unless Red River Métis Citizens have agreed to a process under paragraph 53, nothing in that paragraph restricts the right of Red River Métis Citizens to resolve a dispute through a court of competent jurisdiction.

Included Authority

55. The Jurisdiction of the MMF in relation to a subject matter includes the authority to make Red River Métis Laws and do all other things as may be necessary, incidental, or ancillary to exercising its authority.

Judicial Review

56. Applications for judicial review of administrative decisions of the MMF exercising a statutory power of decision under Red River Métis Law may be made to the Federal Court if all procedures for appeal or review provided in a Red River Métis Law applicable to that decision have been exhausted.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

**CHAPTER 5: OTHER MMF FUNCTIONS AND
RESPONSIBILITIES**

Registry of Laws and Judicial Notice

57. The MMF will maintain a public registry in a manner that it determines in which all Red River Métis Laws will be deposited in English, French, and, at its discretion, in any other language, including Michif.
58. A Red River Métis Law will not be considered void, invalid, or unenforceable, and no person's liability under a Red River Métis Law will be affected by reason only of a defect in form or failure of the MMF to comply with paragraph 57.
59. Judicial notice will be taken of this Treaty, the Tax Treatment Agreement, and Red River Métis Laws.
60. This Treaty and the Tax Treatment Agreement will be published by the King's Printer.
61. A copy of this Treaty or the Tax Treatment Agreement published by the King's Printer is evidence of that agreement, and a copy purporting to be published by the King's Printer will be deemed to be so published, unless the contrary is shown.
62. A copy of a Red River Métis Law purporting to be deposited in the public registry of Red River Métis Laws is evidence of that law, its contents, and the date of its enactment, unless the contrary is shown.
63. For greater certainty, Red River Métis Laws are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Red River Métis Culture and Language

64. Subject to paragraph 15, the MMF has the authority to preserve, promote, and develop Red River Métis culture and language.

Child and Family Services

65. As Parliament affirmed, in the *CFS Act*, the inherent right of self-government recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* includes jurisdiction in relation to child and family services, including legislative authority in relation to those services and authority to administer and enforce laws made under that legislative authority.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

66. A Supplementary Self-Government Arrangement or other amendment to this Treaty in respect of child and family services may include provisions different from those in the *CFS Act*.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 6: ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

67. The Parties may enter into agreements to address the collection, protection, retention, use, disclosure, and confidentiality of personal, general, or other information.
68. For the purposes of Federal Law in respect of access to information and privacy, information that the MMF provides to Canada in confidence will be deemed to be information received or obtained by Canada in confidence from another government.
69. Canada may provide information to the MMF in confidence if the MMF has enacted a Red River Métis Law or has entered into an agreement with Canada as contemplated in paragraph 67 in accordance with which the confidentiality of the information will be protected.
70. Canada will evaluate any request by the MMF for disclosure of information from Canada as if it were a request by a province, but Canada is not required to disclose to the MMF information that is only available to a particular province or particular provinces.
71. Canada is not required to disclose any information to the MMF that Canada is required to withhold under any Federal Law.
72. Despite any other provision of this Treaty, if a Federal Law allows the disclosure of certain information only if specified conditions for disclosure are satisfied, Canada is not required to disclose that information to the MMF unless those conditions are satisfied.
73. Despite any other provision of this Treaty, the Parties are not required by this Treaty to disclose any information that may be withheld under a privilege at law.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 7: FISCAL MATTERS

74. The ongoing financing of the MMF is a shared responsibility of the Parties.
75. Further to the shared responsibility referred to in paragraph 74, the Parties will work together to enter into and maintain Fiscal Arrangements that:
- a. are intended to ensure that the MMF has access to sufficient fiscal resources to meet its Expenditure Need;
 - b. advance the goals of:
 - i. Red River Métis Citizens having equal opportunities for well-being to those of other Canadians,
 - ii. achieving and maintaining equity in socio-economic outcomes between Red River Métis Citizens and other Canadians,
 - iii. supporting the political, social, economic, and cultural development of the Red River Métis,
 - iv. the MMF having the means to preserve, protect, use, develop, and transmit the language, culture, and heritage of Red River Métis Citizens and the Red River Métis, including the past, present, and future manifestations of that culture, and contributing to the revitalization of Michif, and
 - v. Red River Métis Citizens having access to public programs and services that are reasonably comparable to those available to other Canadians; and
 - c. take into account:
 - i. the population and geographic distribution of Red River Métis Citizens served by the MMF,
 - ii. the unique and distinct structure of the MMF as established and operated from time to time, and
 - iii. other unique cultural features or traditional decision-making institutions or practices of the MMF,

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

and the Parties are committed to the principle that Fiscal Arrangements between them be reasonably stable and predictable over time, while providing sufficient flexibility to address changing circumstances.

76. If there is no fiscal financing agreement between the Parties as of the Effective Date, they will work together to reach a fiscal financing agreement to satisfy the requirements of paragraph 75 and address, among other things:
 - a. the MMF's responsibilities under this Treaty, a Supplementary Self-Government Arrangement, or a fiscal financing agreement;
 - b. how transfer payments from Canada to the MMF will be calculated and made, including:
 - i. if, how, and in what circumstances the own-source revenues or own-source revenue capacity of the MMF will be considered, and
 - ii. the manner in which transfer payments may be adjusted during the term of the fiscal financing agreement;
 - c. procedures for resolving disputes related to the implementation or interpretation of the fiscal financing agreement;
 - d. the process for the amendment, extension, renewal, or replacement of the fiscal financing agreement;
 - e. the term of the fiscal financing agreement;
 - f. reporting requirements; and
 - g. any other provisions agreed to by the Parties.
77. The Parties may agree to replace a fiscal financing agreement with another Fiscal Arrangement.
78. Except as expressly provided for in this Treaty, nothing in this Treaty and no exercise of a Particular Red River Métis Jurisdiction will be interpreted as creating a financial obligation or service responsibility on the part of either Party.
79. Any payments required for the purposes of a Fiscal Arrangement will be subject to an appropriation by the Parliament of Canada for those purposes.
80. Except as otherwise provided in this Treaty, nothing in this Treaty affects other funding arrangements between the Parties.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 8: TAX TREATMENT

81. The Parties will enter into a Tax Treatment Agreement in relation to the tax treatment of the MMF and other agreed-upon Red River Métis institutions, which will come into effect on the later of the Effective Date and the effective date of the Tax Treatment Agreement as set out in that Tax Treatment Agreement.
82. Canada will recommend to the Parliament of Canada that the Tax Treatment Agreement be given effect and force of law by the Implementation Legislation.
83. A Tax Treatment Agreement is not a treaty and does not recognize or affirm Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

**CHAPTER 9: SUPPLEMENTARY SELF-GOVERNMENT
NEGOTIATIONS AND ARRANGEMENTS**

84. At the request of either Party, the Parties will, in accordance with their prevailing policies, negotiate and attempt to reach Supplementary Self-Government Arrangements, including Jurisdiction, in respect of:
- a. language, culture, and heritage;
 - b. education;
 - c. health services;
 - d. economic and social development;
 - e. child and family services;
 - f. administration of justice;
 - g. wildlife, migratory birds, and fish harvesting and management;
 - h. environmental assessment and protection; and
 - i. any other matters reasonably related to the self-determination, self-government, or other rights and interests of the Red River Métis.
85. Despite paragraph 84, the Parties will negotiate a Supplementary Self-Government Arrangement in respect of taxation only if both Parties agree to do so.
86. If the Parties agree that it would be constitutionally necessary or otherwise desirable to do so, they will invite a provincial government to participate in negotiations under paragraph 84.
87. If a provincial government does not agree to participate in negotiations, the Parties will, in accordance with paragraph 84, negotiate and attempt to reach Supplementary Self-Government Arrangements to the extent of their respective Jurisdictions.
88. Without limiting the generality of paragraph 84, this Treaty contemplates the future negotiation or recognition of MMF Jurisdiction in relation to lands that may be held by the Red River Métis or an MMF Corporation.
89. Each Supplementary Self-Government Arrangement will include, as appropriate, provisions in respect of:

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- a. relationship of laws, including whether Red River Métis Laws or Federal Laws prevail in the event of “inconsistency”, “conflict”, or “inconsistency or conflict” in respect of the Jurisdictions set out in that Supplementary Self-Government Arrangement;
 - b. the territorial or personal application of Red River Métis Laws;
 - c. offences, enforcement, and prosecution;
 - d. adjudication in respect of Red River Métis Laws, including civil and administrative remedies;
 - e. the imposition of sanctions for the violation of Red River Métis Laws;
 - f. availability of appeals from or judicial review of decisions of the MMF;
 - g. Canada’s International Legal Obligations; and
 - h. other issues related to Red River Métis Laws.
90. When negotiating a Supplementary Self-Government Arrangement, the Parties will consider whether a release is appropriate for inclusion in that Supplementary Self-Government Arrangement or elsewhere in the Treaty.
91. Supplementary Self-Government Arrangements concluded under paragraph 84 will be incorporated into this Treaty by amendment and be given legal force and effect in accordance with Chapter 16.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 10: GENERAL PROVISIONS

No Effect on the Constitution of Canada

92. This Treaty does not alter the Constitution of Canada in any way, including:
- a. the distribution of powers set out in the *Constitution Act, 1867*; or
 - b. the inclusion of Métis in subsection 91(24) of the *Constitution Act, 1867*.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

93. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies to the MMF in respect of all matters within its authority, bearing in mind the free and democratic nature of the MMF as recognized in this Treaty.

No Effect on Other Indigenous Peoples

94. Nothing in this Treaty affects, recognizes, or provides any rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982* of any Indigenous collectivity other than the Red River Métis.
95. If a court of competent jurisdiction finally determines that any Indigenous collectivity, other than the Red River Métis, has rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982* that are adversely affected by a provision of this Treaty, and all rights of appeal have been exhausted:
- a. the provision will operate and have effect to the extent that it does not adversely affect those rights; and
 - b. if the provision cannot operate and have effect in a way that does not adversely affect those rights, the Parties will make best efforts to amend this Treaty to remedy or replace the provision.
96. If Canada enters into a treaty or a land claims agreement, within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, with another Indigenous collectivity, and that treaty or land claims agreement adversely affects the Red River Métis' section 35 rights as set out in this Treaty:
- a. Canada will provide the Red River Métis with additional or replacement rights or other appropriate remedies;

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- b. at the request of the MMF, the Parties will negotiate and attempt to reach agreement on the provision of those additional or replacement rights or other appropriate remedies; and
- c. if the Parties are unable to reach agreement on the provision of the additional or replacement rights or other appropriate remedies, the provision of those additional or replacement rights or remedies will be determined by an arbitrator in accordance with Stage Three of the Dispute Resolution provisions set out in Appendix A.

Section 31 of the *Manitoba Act, 1870*

97. Consistent with 5.3 of the Framework Agreement, Canada will continue to negotiate and attempt to agree with the MMF, on a government-to-government basis, on an approach and schedule to address the remedying of the ongoing rift in the national fabric identified by the Supreme Court of Canada in *MMF v. Canada*, which was caused by Canada's failure to act diligently to fulfill its obligations under section 31 of the *Manitoba Act, 1870*, thereby denying the Métis families resident in the original province of Manitoba on July 15, 1870 the benefit of the promised head start.

Preservation of Rights

- 98. Red River Métis Citizens who are Canadian citizens or permanent residents of Canada continue to be entitled to all the rights and benefits for which they would otherwise be eligible as Canadian citizens or permanent residents of Canada.
- 99. Nothing in this Treaty affects the ability of the Red River Métis, the MMF, MMF Corporations, or Red River Métis Citizens to participate in or benefit from programs established by Canada or a province for Indigenous people, including in particular, programs for Métis, in accordance with criteria established for those programs from time to time, to the extent that the MMF has not assumed responsibility for the programs under a Fiscal Arrangement.
- 100. Nothing in this Treaty affects the ability of the Red River Métis, the MMF, MMF Corporations, or Red River Métis Citizens to apply for or bid on any commercial, economic, or other activity or project for which they would otherwise be eligible.

International Legal Obligations

- 101. If an International Tribunal has determined that Canada is not in compliance with an International Legal Obligation as a result of a Red River Métis Law or other exercise of MMF governmental authority under subparagraphs (a) to (f) of the

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

definition of Particular Red River Métis Jurisdiction, the Parties will collaborate to ensure that Canada is able to comply with the International Legal Obligation in a manner consistent with this Treaty.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 11: DISPUTE RESOLUTION

102. Any dispute arising under this Treaty will be resolved in accordance with the provisions of Appendix A.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 12: IMPLEMENTATION

103. On the Effective Date, the Parties will establish the Intergovernmental Relations Committee to provide a forum for the Parties to discuss the implementation of this Treaty.
104. The Intergovernmental Relations Committee will comprise one senior representative of each Party, and the Parties will assign other officials to participate in proceedings of the Intergovernmental Relations Committee in respect of particular matters.
105. Each Party will be responsible for the costs of the participation of its representative and its other officials.
106. The Parties may establish Intergovernmental Relations Committee subcommittees to carry out particular functions.
107. The Intergovernmental Relations Committee will:
 - a. be a venue for the Parties to discuss how implementation of the Treaty is progressing, raise issues, and find solutions;
 - b. meet twice a year or more frequently as agreed to by the Parties;
 - c. receive any requests for amendments to this Treaty, including requests to negotiate Supplementary Self-Government Arrangements, and coordinate and support any resulting negotiations;
 - d. constitute the forum for Stage One in Dispute Resolution proceedings;
 - e. endeavour to make decisions by consensus;
 - f. keep a record of matters discussed and decisions made;
 - g. develop and recommend to the Parties terms of reference to guide the functioning of the Intergovernmental Relations Committee, including requirements to review and update;
 - h. be a venue to discuss fiscal matters, as set out in any Fiscal Arrangement;
and
 - i. perform other functions as the Parties may agree.
108. The Parties will develop an Implementation Plan that:

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- a. identifies obligations and activities arising from this Treaty and the timing for fulfilling the obligations and carrying out the activities;
- b. contains guidelines for the operation of the Intergovernmental Relations Committee; and
- c. addresses other matters agreed to by the Parties.

109. The Implementation Plan:

- a. takes effect on the Effective Date with a term of five years;
- b. may be extended by the Parties for a further five years or such other term as the Parties may agree;
- c. is not part of this Treaty;
- d. is not a treaty or land claims agreement within the meaning of sections 25 or 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- e. does not create legal obligations;
- f. does not alter any rights or obligations set out in this Treaty;
- g. may be amended at any time with the written consent of the Parties;
- h. does not preclude any Party from asserting that rights or obligations exist under this Treaty even though they are not referred to in the Implementation Plan; and
- i. is not to be used to interpret this Treaty.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 13: APPLICATION OF FEDERAL LAWS

110. Except as otherwise provided in this Treaty, this Treaty does not affect the application of Federal Laws to the Red River Métis, the MMF, and Red River Métis Citizens, but in the event of an inconsistency or conflict between:
- a. this Treaty and the provisions of any Federal Law, unless the Parties otherwise agree, this Treaty prevails to the extent of the inconsistency or conflict; and
 - b. the Implementation Legislation and the provisions of any other Federal Law, the Implementation Legislation prevails to the extent of the inconsistency or conflict.
111. Despite any other provision of this Treaty in respect of conflict or inconsistency between Federal Law and Red River Métis Law:
- a. if a Red River Métis Law has an incidental impact in relation to a specific subject matter in respect of which MMF does not have Jurisdiction under this Treaty and there is a conflict between that incidental impact and a Federal Law, then the Federal Law prevails to the extent of the conflict with the Red River Métis Law; and
 - b. if there is a conflict between a Red River Métis Law and a Federal Law of overriding national importance, including the preservation of peace, order, and good government in Canada, the protection of human rights, and the protection of the health and safety of all Canadians, the Federal Law prevails to the extent of the conflict.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 14: JUDICIAL PROCEEDINGS

Validity or Enforceability

112. If a court of competent jurisdiction finally determines that any provision of this Treaty is invalid or unenforceable and all rights of appeal have been exhausted:
- a. the provision will be treated as if it had been severed from this Treaty to the extent of the invalidity or unenforceability;
 - b. the Parties will make best efforts to amend this Treaty to remedy or replace the provision; and
 - c. the rest of the provisions and this Treaty:
 - i. remain in full force, and
 - ii. are to be interpreted, as far as possible, to give effect to the intentions of the Parties.
113. Neither Party will challenge, or support a challenge to, the validity of any provision of this Treaty.

Notice To Parties

114. If, in any judicial or administrative proceeding, an issue arises in respect of the interpretation, applicability, or validity of:

- a. this Treaty;
- b. the Implementation Legislation; or
- c. any Red River Métis Law,

the issue will not be heard until the party raising the issue has properly served notice on the Attorney General of Canada and the MMF.

115. The notice required under paragraph 114 must:
- a. describe the judicial or administrative proceeding in which the issue arises;
 - b. state whether the issue arises in respect of the matters referred to in subparagraph 114(a), (b), or (c);
 - c. state the day on which the issue is to be argued;

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- d. give particulars necessary to show the point to be argued; and
 - e. be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.
116. In any judicial or administrative proceeding to which paragraph 114 applies, the Attorney General of Canada and the MMF may appear and participate in the proceedings as parties with the same rights as any other party.
117. Paragraph 114 does not require that an oral hearing be held where one is not otherwise required.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 15: RATIFICATION

Ratification by MMF

118. Ratification of this Treaty by the MMF requires:

- a. approval at an Extraordinary General Assembly as provided for in the MMF Constitution through the process set out in Appendix B, which is in accordance with Red River Métis customs, traditions, and processes, as well as the democratic governance process of the MMF; and
- b. signing by the President of the MMF as authorized by the Extraordinary General Assembly.

Ratification by Canada

119. Ratification of this Treaty by Canada requires:

- a. signing by the Minister authorized by Cabinet; and
- b. the enactment of Implementation Legislation.

Implementation Legislation

120. The Minister will, on a timely basis following ratification of the Treaty by the MMF under paragraph 118 and the signing by the Minister under subparagraph 119(a), recommend Implementation Legislation to the Parliament of Canada to approve, give effect to, declare valid, and give the force of law to the Treaty.

121. The Implementation Legislation recommended by the Minister under paragraph 120 will include provisions setting out:

- a. that the Treaty is approved, given effect, declared valid, has the force of law, and is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- b. without limiting the application of subparagraph 121(a), that a person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Treaty and must perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by the Treaty;
- c. that the Treaty is binding on, and can be relied on by, all persons and bodies;

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- d. that in the event of an inconsistency or conflict between the Treaty and the provisions of any Federal Law, including the Implementation Legislation, the Treaty prevails to the extent of the inconsistency or conflict;
- e. that in the event of an inconsistency or conflict between the Implementation Legislation and the provisions of any other Federal Law, the Implementation Legislation prevails to the extent of the inconsistency or conflict;
- f. that Red River Métis Laws are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*;
- g. that the MMF is an “aboriginal government” within the meaning of paragraph 13(1)(e) and subsection 13(3) of the *Access to Information Act*, and paragraph 8(2)(k) and subsection 8(7) of the *Privacy Act*;
- h. the Effective Date; and
- i. such other matters that the Parties agree should be addressed in the legislation, including judicial notice of Red River Métis Laws, and notice of litigation that could affect the interpretation, application, or operation of the Treaty.

122. The Minister will:

- a. consult with the MMF during the drafting of the Implementation Legislation; and
- b. recommend the Implementation Legislation to the Parliament of Canada only if the MMF has indicated that it supports the proposed Implementation Legislation.

Effective Date

123. This Treaty comes into force on the date on which the Implementation Legislation is given royal assent, or such later date as the Parties agree and is set out in the Implementation Legislation or in an Order in Council made in accordance with the Implementation Legislation.

Amendments to the Implementation Legislation

124. The Minister will not recommend any amendment to the Implementation Legislation after it has received royal assent unless the Minister has received a communication from the MMF that it supports the proposed amendment.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 16: AMENDMENT

125. This Treaty may only be amended with the consent of both Parties.
126. The Parties recognize and acknowledge that this Treaty is a living treaty which provides a foundation for their ongoing relationship, and which is also expected to evolve as circumstances change.
127. In addition to Chapter 9, either Party may request the other Party to negotiate and attempt to agree on other potential amendments to this Treaty, including potential amendments relating to or resulting from any of the following:
 - a. any substantial advancements, developments, or benefits arising from the common law related to Aboriginal or treaty rights;
 - b. changes to Federal Law that are directly related to the matters set out in this Treaty;
 - c. any developments in federal policy related to the matters set out in this Treaty;
 - d. innovations in other treaties, with a view to incorporating such innovations into this Treaty, if applicable;
 - e. improving the harmonization of the legal and administrative systems, including Particular Red River Métis Jurisdictions, with those of Canada;
 - f. changes required because of unforeseen circumstances that significantly affect:
 - i. Red River Métis section 35 rights, or
 - ii. other Treaty related arrangements or benefits; and
 - g. other matters relating to the implementation of the provisions of this Treaty.
128. Canada will notify the MMF about any developments in federal policy referred to in subparagraph 127(c).
129. Canada will give consent to an amendment to this Treaty by order of the Governor in Council.
130. If Federal Law, such as an amendment to the Implementation Legislation, is required to give effect to an amendment to this Treaty, Canada will take all reasonable steps to enact the Federal Law.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

131. The Red River Métis will give consent to an amendment to this Treaty by a resolution adopted by the MMF Cabinet and approved by 60% of those Red River Métis Citizens who cast either an affirmative or negative vote on the question at an Annual General or Extraordinary General Assembly.
132. An amendment to this Treaty takes effect on a date agreed to by the Parties, but if no date is agreed to, on the date that the last Party gives its consent.

Provincial Governments

133. The Parties may invite the Crown in right of an interested province to become a party to this Treaty and to engage in negotiations as to the terms under which that province may be willing to become a party.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 17: MISCELLANEOUS

Time Limits

134. The Parties may abridge or extend, by agreement in writing, any of the time periods or limits set out in this Treaty.

Non-Reliance

135. Each Party acknowledges that, in entering into this Treaty, it does not rely on any statement, representation, or warranty other than those expressly set out in this Treaty.

No Implied Waiver

136. A provision of this Treaty, or the performance by a Party of an obligation under this Treaty, may not be waived unless the waiver is in writing and signed by the Party giving the waiver.

137. No written waiver of a provision of this Treaty, of performance by a Party of an obligation under this Treaty, or a default by a Party of an obligation under this Treaty, will be a waiver of any other provision, obligation, or subsequent default.

Assignment

138. Except as otherwise agreed to by the Parties, this Treaty may not be assigned, either in whole or in part, by either Party.

Enurement

139. This Treaty enures to the benefit of and is binding upon:

- a. the Red River Métis, the MMF, and their successors, assigns, and agents;
and
- b. His Majesty the King in right of Canada, His heirs, successors, and agents.

Transition

140. On the Effective Date:

- a. MMF Inc. ceases to exist and is succeeded by the Red River Métis; and

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- b. all of the claims, rights, titles, interests, assets, obligations, and liabilities of MMF Inc. vest in the Red River Métis.

- 141. Vesting of assets in the Red River Métis under paragraph 140 is not taxable.
- 142. For *Income Tax Act* purposes, assets referred to in paragraph 140 are deemed to have been acquired by the Red River Métis at a cost equal to their fair market value on the Effective Date or the date of vesting, whichever is later.

Status of the Manitoba Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement

- 143. On the Effective Date this Treaty replaces the *Manitoba Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement* signed by the Parties on July 6, 2021 and that agreement has no further force and effect.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

CHAPTER 18: COMMUNICATIONS

- 144. The term “communication” includes a notice, document, request, approval, authorization, or consent.

- 145. Unless otherwise set out in this Treaty, a communication between the Parties under this Treaty will be in writing and:
 - a. delivered personally or by courier;
 - b. transmitted by fax or other electronic means;
 - c. mailed by prepaid registered post in Canada; or
 - d. communicated by any other means agreed to by the Parties.

- 146. A communication will be considered to have been given, made, or delivered and received:
 - a. if delivered personally or by courier, at the start of business on the next business day after the business day on which it was received by the addressee or a responsible representative of the addressee;
 - b. if transmitted by fax or other electronic means and the sender receives confirmation of the transmission, at the start of business on the next business day following the day on which it was transmitted;
 - c. if mailed by prepaid registered post in Canada, when the postal receipt is acknowledged by the addressee; or
 - d. if communicated by any other means, received on a date agreed to by the Parties.

- 147. If no other address for delivery of a particular communication has been provided by a Party, a communication will be delivered, mailed to the addressee, or transmitted to the fax number, of the intended recipient as set out below:

For: Canada
Attention: Minister of Crown-Indigenous Relations
10 Wellington Street
Gatineau, Québec K1A 0H4
Fax Number: (819) 953-4941

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

For: Red River Métis
 Attention: President’s Office
 150 Henry Avenue
 Winnipeg, Manitoba R3B 0J7
 Fax Number: (204) 947-1816

148. A Party may change its address or fax number by giving notice of the change to the other Party.

SIGNATURES:

This Treaty has been signed by the Parties on the dates noted below.

For the **RED RIVER MÉTIS** signed at the city of Winnipeg in the province of Manitoba this 30th day of November, 2024.

Per:)	Witnessed by:
)	
)	
<u>Original Signed By</u>)	<u>Original Signed By</u>
President David Chartrand)	Allan D. Benoit, Lead Negotiator
Manitoba Métis Federation)	Manitoba Métis Federation

For the **HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA** signed at the city of Winnipeg in the province of Manitoba this 30th day of November, 2024.

Per:)	Witnessed by:
)	
)	
<u>Original Signed By</u>)	<u>Original Signed By</u>
Honourable Gary Anandasangaree)	Honourable Dan Vandal
Minister of Crown-Indigenous Relations)	Minister of Northern Affairs

APPENDIX A

DISPUTE RESOLUTION

Definitions

1. In this Appendix:

“days” means calendar days;

“Holiday” means Saturday, Sunday, New Year’s Day, Louis Riel Day in Manitoba, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Fête nationale du Québec, Canada Day, the first Monday in August, Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, Thanksgiving Day, Remembrance Day, November 16th Louis Riel Commemoration, Christmas Day, and Boxing Day, and whenever one of those holidays falls on a Saturday or Sunday, the term “Holiday” includes the following Monday; and

“Neutral Appointing Authority” means an independent and impartial alternative dispute resolution body or individual agreed to by the Parties who will appoint a mediator or arbitrator, or, if the Parties are unable to agree on a body or individual, the Federal Court.

Interpretation Governing Times

2. If the rules set out in this Appendix require a Party to act on or by a date that is a Holiday, the date is extended to the next day that is not a Holiday.
3. When calculating time under this Appendix, the first day is excluded and the last day is included.
4. The Parties may agree to, or the Federal Court on application may order, the abridgment or the extension of a time limit set out in this Appendix, despite the expiration of that time limit.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

Objectives

5. The Parties share the following objectives:
 - a. to cooperate with each other in good faith to develop harmonious working relationships;
 - b. to prevent or minimize disputes;
 - c. to identify disputes quickly and resolve them in the most expeditious and cost-effective manner possible; and
 - d. to resolve disputes in a non-adversarial, collaborative, and informal atmosphere.

General

6. The Parties may agree in writing, or the Federal Court on application may order, that a procedural requirement set out in this Appendix be varied in respect of a particular dispute.
7. Except as set out in this Appendix, nothing in this Appendix affects the jurisdiction of any court.

Confidentiality

8. Unless the Parties otherwise agree and subject to the *Access to Information Act*, the *Privacy Act*, the *Library and Archives of Canada Act*, and any other Federal Law applicable to the disclosure of information, information disclosed in mediation and not otherwise publicly available will be kept confidential by the Parties and the mediator.

Scope: When This Appendix Applies

9. This Appendix applies to:
 - a. a dispute between the Parties in respect of:
 - i. the interpretation, application, or implementation of this Treaty; or
 - ii. a breach or anticipated breach of this Treaty; and

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- b. any other dispute, if provided for in this Treaty.
10. Nothing in any Federal Law limits the right of a Party to refer a dispute to the process set out in this Appendix.

Disputes To Go Through Stages

11. Disputes that are not resolved informally between the Parties will progress, until resolved, through the following stages:
- a. Stage One: Intergovernmental Relations Committee;
 - b. Stage Two: mediation; and
 - c. Stage Three: judicial proceedings or arbitration.
12. Except as the Parties may otherwise agree, or as otherwise provided in this Treaty, no Party may refer a dispute to Stage Three without first proceeding through Stage One and Stage Two.
13. Nothing in this Appendix prevents a Party from commencing judicial proceedings or arbitration at any time:
- a. to prevent the loss of a right to commence proceedings due to the expiration of a limitation period; or
 - b. to obtain interlocutory or interim relief that is otherwise available pending resolution of a dispute under this Appendix.

Stage One: Intergovernmental Relations Committee

14. A Party may refer a dispute for resolution under this Appendix by delivering a written notice to the other Party setting out a brief summary of the particulars of the dispute and requiring the referral of the matter to the Intergovernmental Relations Committee.
15. The Intergovernmental Relations Committee will have its first meeting in an effort to resolve the dispute no later than 21 days from the date that the notice was delivered under paragraph 14.
16. In order to enhance the prospect of resolving the dispute, the Parties will:

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- a. at the request of the other Party, provide timely disclosure of sufficient information and documents to enable a full examination of the subject matter to be resolved;
 - b. ensure that their representatives at the Intergovernmental Relations Committee addressing the dispute have sufficient authority to reach a resolution of the dispute, or have ready access to such authority; and
 - c. conduct themselves in good faith.
17. The Parties will make a serious attempt to resolve the dispute by:
- a. identifying underlying interests;
 - b. isolating points of agreement and disagreement;
 - c. exploring alternative solutions;
 - d. considering compromises or accommodations; and
 - e. taking any other measures that will assist in the resolution of the dispute.
18. A Party may withdraw from Stage One at any time after the first meeting of the Intergovernmental Relations Committee under paragraph 15.
19. Stage One is terminated when any of the following occurs:
- a. a Party withdraws from Stage One under paragraph 18;
 - b. the expiration of 30 days from the date of the first meeting of the Intergovernmental Relations Committee in respect of the dispute under paragraph 14, or any longer period that the Parties agree to in writing;
 - c. the Parties agree in writing to terminate Stage One; or
 - d. the Parties sign a written agreement resolving the dispute.

Stage Two: Mediation

20. A Party may initiate mediation at any time after the termination of Stage One under subparagraphs 19(a) to (c).
21. In order to initiate mediation, a Party will deliver a mediation notice to the other Party which sets out:

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

- a. the subject matter of the dispute;
 - b. the issue or issues requiring resolution;
 - c. a summary of the facts; and
 - d. the name of its representatives.
22. The Parties will appoint representatives for purposes of the mediation who have sufficient authority to reach an agreement, or have ready access to such authority.
23. The Parties will select an individual to act as the mediator who is impartial, independent, and free from conflict of interest relative to the matter at issue and has the knowledge or experience to act as a mediator. If the Parties do not agree upon a mediator within 30 days from the delivery of the mediation notice, either Party may apply to the Neutral Appointing Authority for the appointment of the mediator.
24. The mediation will commence within 30 days from the date on which the mediator is selected or appointed, and the Parties will participate in good faith in the mediation process.
25. The mediation will conclude when:
- a. a resolution of the issue in dispute is reached;
 - b. a Party delivers to the other Party and the mediator a written statement that, in their opinion, no resolution is likely to be reached through mediation; or
 - c. the mediator delivers to the Parties a written statement that, in their opinion, no resolution is likely to be reached through mediation.
26. Any agreement reached through mediation will be:
- a. recorded in writing;
 - b. signed by the representatives of the Parties; and
 - c. binding on the Parties.
27. The mediator will not issue a report or make any written recommendations.
28. All communications at a mediation session and the mediator's notes and records are deemed to be without prejudice settlement discussions and are not admissible

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

as evidence in any arbitration or judicial proceedings before a court, board, commission, or other tribunal.

29. Evidence that is independently admissible or discoverable in any judicial proceedings before any court, board, commission, or other tribunal will not be rendered inadmissible or non-discoverable by virtue of its use during the mediation.
30. Each Party bears its own costs of the mediation and an equal share of the other costs of the mediation, including remuneration and expenses of the mediator.

Stage Three: Judicial Proceedings or Arbitration

31. The Parties may, within 15 days from the conclusion of mediation under paragraph 25, agree in writing to refer a dispute to arbitration.
32. An arbitration will be heard and determined by a single arbitrator whose decisions will be binding.
33. If the Parties do not agree to refer the dispute to arbitration, a Party may commence judicial proceedings in respect of the dispute.
34. The arbitration process is intended to be informal and result in an expeditious resolution of disputes.
35. If the Parties agree to refer the dispute to arbitration, the Party initiating the arbitration will deliver a notice of arbitration to the other Party. The notice of arbitration will:
 - a. set out the nature of the dispute;
 - b. provide a summary of facts;
 - c. describe the issue or issues to be arbitrated;
 - d. propose an arbitrator; and
 - e. describe the relief sought.
36. Within 30 days from receipt of a notice of arbitration, the other Party will deliver a written reply responding to the notice and:
 - a. agreeing to the summary of facts or providing additional or other facts; and

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- b. agreeing to the arbitrator proposed in the notice or proposing an alternative arbitrator.
37. If the Parties do not agree on an arbitrator within 15 days from the delivery of the reply referred to in paragraph 36, a Party may apply to the Neutral Appointing Authority for an order naming an arbitrator, and in that case, the Neutral Appointing Authority may name any individual as an arbitrator that it considers fit.
38. An arbitrator may arbitrate in respect of any matter concerning the dispute, but may not:
- a. prescribe specific funding levels to be included in Fiscal Arrangements;
 - b. make determinations on questions of law which are not strictly related to the issue that is the subject of the arbitration; or
 - c. alter, amend, delete, or substitute any provision of the Treaty in any manner.
39. Subject to paragraph 38, an arbitrator may determine all questions of fact or law necessary for the determination of a dispute.
40. Subparagraph 38(a) does not prevent an arbitrator from making a monetary award of damages for breach of the Treaty.
41. A Party may request interim relief from the arbitrator, before or during the arbitration, and the arbitrator may grant such relief.
42. Unless the Parties otherwise agree and subject to the *Access to Information Act*, the *Privacy Act*, the *Library and Archives of Canada Act*, and any other Federal Law applicable to the disclosure of information, arbitrations will be conducted in public, and all evidence and submissions of the Parties will be public.
43. An arbitrator will, to the extent necessary, establish further rules and procedures consistent with this Appendix to assist in the conduct of a specific arbitration.
44. At any point after the service of a notice of arbitration, and before the arbitrator issues a final award, the Federal Court may determine any question of law arising from the arbitration on the application of:
- a. the arbitrator; or
 - b. a Party, if the other Party or the arbitrator consents.

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

45. If an application is made under paragraph 44, the arbitrator or the Federal Court may stay the arbitration pending the determination of the application.
46. At any point after the service of a notice of arbitration, and before the arbitrator issues a final award, a Party may give written notice that it seeks a direct meeting between the President of the MMF and the Minister to explore, on a without prejudice basis, the possibility of a resolution of the dispute on a mutually satisfactory basis. If such notice is given, the meeting will occur within 45 days, and the arbitration process will be suspended during that period to allow the meeting to take place.
47. Unless the Parties agree to combine the phases of the arbitration, following the hearing of the first stage of an arbitration, the arbitrator will issue an initial decision. The initial decision will not include any remedial order other than a declaration in respect of the interpretation of the Treaty and the rights and obligations of the Parties under the Treaty. In particular, unless the Parties otherwise agree, the initial decision will not include a decision in respect of breach of the Treaty, whether a right has been breached or an obligation fulfilled, or liability.
48. After the release of an initial decision, a Party has 60 days to present a proposed remedy to the other Party. The terms of a proposed remedy are confidential and without prejudice. The Parties will discuss any proposed remedy presented by a Party under this paragraph and seek agreement on the terms of a remedy.
49. If the Parties agree on a remedy, it may be presented to the arbitrator and included on consent in a final award.
50. If, after 60 days from the delivery of a proposed remedy, the Parties do not reach agreement on the terms of a remedy, a Party may require the arbitration to reconvene at a second stage for the purpose of determining a remedy and the arbitrator's determination will be set out in a final award.
51. In addition to any other remedy, a final award may provide for the payment of interest and costs, provided that no costs are awarded against a Party if the arbitrator makes an award in favour of that Party.
52. Unless otherwise specified by the arbitrator, the effective date of an initial decision or a final award is the date on which the initial decision or final award is released.
53. If an arbitrator makes no decision as to costs, each Party will bear its own costs and an equal share of the other costs of the arbitration, including the remuneration and expenses of the arbitrator.

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

54. A Party may appeal an initial decision to the Federal Court of Appeal within 60 days from the date of the initial decision.
55. If a Party appeals an initial decision under paragraph 54, the arbitrator or the Federal Court of Appeal may stay the arbitration pending the determination of the appeal.
56. A Party may appeal the final decision to the Federal Court of Appeal within 60 days from the date of the final award.
57. The Intergovernmental Relations Committee will maintain a public record of the arbitration decisions under this Appendix.
58. A Party may file a copy of the decision, exclusive of the reasons for the decision, in the Federal Court of Canada and the decision will be entered the same way as a judgment or order of that court.

Evolution of Approach to Arbitration

59. Canada will notify the MMF within 30 days after adopting or implementing a new or revised federal policy in respect of when Canada will agree to refer a dispute to arbitration, including whether it will agree in treaties that disputes may be referred to arbitration at the request of a party to a treaty.
60. The notice under paragraph 59 will include sufficient information to enable the MMF to understand the new or revised federal policy.
61. At the request of the MMF, Canada will negotiate and attempt to agree on amendments to this Treaty to ensure that the MMF is able to benefit from a new or revised federal policy referred to in paragraph 59.

**Red River Métis Self-Government
Recognition and Implementation Treaty**

APPENDIX B

RED RIVER MÉTIS RATIFICATION PROCESS

1. Since the time of the buffalo hunt, the Red River Métis, with more than two centuries of democratic customs, practices, and traditions, has used the three governance institutions of the president, council or cabinet, and assembly.
2. As part of this history, the Red River Métis assembly has been the institution critical to collectively discussing and resolving matters, making judgements, and ratifying decisions important to the community.
3. Since the establishment of the MMF – in accordance with Red River Métis democratic customs, practices, and traditions – the Red River Métis has continued to use the assembly for collective deliberation.
4. The Extraordinary General Assembly is integral to Red River Métis governance, is described in the MMF Constitution, and is the assembly appropriate for ratification of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty*.
5. Consistent with paragraphs 1 to 4, the Red River Métis ratification of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty* will be by an Extraordinary General Assembly, using a ratification process that respects Red River Métis democratic customs, practices, and traditions, in order to demonstrate sufficient support and provide informed consent.
6. The process referred to in paragraph 5 will follow the MMF traditional approach of engaging and consulting with:
 - a. MMF Cabinet;
 - b. MMF Regional Executives;
 - c. MMF Local Executives; and
 - d. interested Red River Métis Citizens, including those outlined in paragraph 13, through engagement and consultation meetings.
7. Notice of each meeting, as contemplated in paragraph 6:
 - a. will be provided to Local and Regional Executives;
 - b. may be posted on MMF media platforms; and

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

- c. will include place, date, opening and adjournment times, and purpose, along with meeting agenda.
8. The sole purpose of the meetings will be to provide information on:
 - a. the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty*;
 - b. the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Ratification Resolution*;
 - c. *The Manitoba Métis Federation Inc. Corporate Continuance Resolution*; and
 - d. at the option of MMF Inc., other resolutions that may be necessary further to this Treaty or in respect of the transition from MMF Inc. to the MMF government of the Red River Métis on the Effective Date.
9. The following documents will be developed by the MMF, submitted to Canada for information, and will be approved as appropriate by MMF Cabinet, for the purpose of the meetings and Extraordinary General Assembly:
 - a. *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Plain-Speak Backgrounder*, and other supporting documents, with explanations, questions, and answers to inform the Red River Métis constituency;
 - b. *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Ratification Resolution*, which will be a resolution to be brought to a vote of the delegates in the Extraordinary General Assembly;
 - c. *The Manitoba Métis Federation Inc. Corporate Continuance Resolution*, which will contain one or more resolutions as may be necessary to effect or facilitate the continuation of MMF Inc. out of *The Corporations Act*, C.C.S.M c. C225 and into the *Canada Not-for-profit Corporations Act*; and
 - d. such other resolutions as may be necessary to implement this Treaty or in respect of the transition from MMF Inc. to the MMF government of the Red River Métis on the Effective Date.
10. The most current version of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty*, with the documents referred to in paragraph 9, will be provided to the Local Executive, Regional Executive, and delegates of the

Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty

meetings and the Extraordinary General Assembly, and made available through MMF media platforms, prior to the Extraordinary General Assembly.

11. Facilitators will lead, promote discussion, present, and explain the documents, answer questions, and establish the record of the meetings and Extraordinary General Assembly.
12. The Extraordinary General Assembly will be called by the MMF Cabinet and undertaken as per the MMF Constitution, Article XIV, and for greater clarity:
 - a. “Citizen” means a Citizen as described in the MMF Constitution under Article IV 4(a). A Citizen is eligible to participate in a vote for those matters set out in paragraph 12(c) of this Appendix. Citizens are members of the corporation, the MMF Inc.;
 - b. all Citizens have the right of participation as delegates;
 - c. the only purposes for this Extraordinary General Assembly will be for ratification of the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty* and adoption of the other resolutions referred to in paragraph 9 of this Appendix;
 - d. amendments to the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty* will not be allowed;
 - e. quorum will be one delegate from at least 50% of the registered Locals;
 - f. each delegate will have one vote; and
 - g. the *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Ratification Resolution* is accepted if passed by 60% of those Citizens who cast either an affirmative or negative vote on the question.
13. Consideration will be made for Citizens with distance and disability challenges, and arrangements will be made to encourage involvement of Elders, women, and youth (who are over 18 years of age), and other relevant community interests to participate in meetings and the Extraordinary General Assembly.
14. Canada will provide to the MMF the funding necessary to undertake the ratification process described in paragraphs 5 through 13.

**TRAITÉ CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET
LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DE LA
RIVIÈRE ROUGE**

ENTRE :

LES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA



**GOUVERNEMENT NATIONAL
DES
MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE**

Canada

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

Table des matières

PRÉAMBULE..... - 5 -

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION - 8 -

DÉFINITIONS - 8 -

INTERPRÉTATION - 12 -

CHAPITRE 2 : OBJET ET STATUT DU TRAITÉ - 14 -

OBJET - 14 -

STATUT..... - 15 -

**CHAPITRE 3 : RECONNAISSANCE ET STATUT JURIDIQUE DES MÉTIS DE
LA RIVIÈRE ROUGE..... - 16 -**

**CHAPITRE 4 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DES MÉTIS DE LA
RIVIÈRE ROUGE..... - 20 -**

MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE – CITOYENNETÉ..... - 20 -

SÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA FMM - 22 -

**STRUCTURES DE LA FMM, FONCTIONNEMENT, PROCÉDURES, ACTIFS, GESTION
FINANCIÈRE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE - 22 -**

RESPONSABILITÉ..... - 23 -

ADMINISTRATION, APPLICATION, POURSUITE ET DÉCISION - 23 -

COMPÉTENCE INCLUSE - 25 -

RÉVISION JUDICIAIRE - 25 -

**CHAPITRE 5 : AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA
FMM..... - 26 -**

REGISTRE DES LOIS ET CONNAISSANCE D’OFFICE..... - 26 -

CULTURE ET LANGUE DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE - 26 -

SERVICES À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE - 26 -

**CHAPITRE 6 : ACCÈS À L’INFORMATION ET PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS..... - 28 -**

CHAPITRE 7 : QUESTIONS FISCALES..... - 29 -

CHAPITRE 8 : TRAITEMENT FISCAL..... - 32 -

**CHAPITRE 9 : NÉGOCIATIONS ET ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
SUR L’AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE..... - 33 -**

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - 35 -

AUCUN EFFET SUR LA CONSTITUTION DU CANADA..... - 35 -

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS..... - 35 -

AUCUN EFFET SUR LES AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES..... - 35 -

ARTICLE 31 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA..... - 36 -

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

PRÉSERVATION DES DROITS	- 36 -
OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES	- 37 -
CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	- 38 -
CHAPITRE 12 : MISE EN ŒUVRE.....	- 39 -
CHAPITRE 13 : APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES.....	- 41 -
CHAPITRE 14 : PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	- 42 -
VALIDITÉ OU APPLICABILITÉ	- 42 -
AVIS AUX PARTIES	- 42 -
CHAPITRE 15 : RATIFICATION	- 44 -
RATIFICATION PAR LA FMM	- 44 -
RATIFICATION PAR LE CANADA	- 44 -
LOI DE MISE EN ŒUVRE	- 44 -
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	- 45 -
MODIFICATION DE LA LOI DE MISE EN ŒUVRE	- 46 -
CHAPITRE 16 : MODIFICATIONS.....	- 47 -
GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.....	- 48 -
CHAPITRE 17 : DIVERS	- 49 -
ÉCHÉANCIERS.....	- 49 -
CLAUSE DE PROTECTION	- 49 -
AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE	- 49 -
CESSION	- 49 -
APPLICABILITÉ	- 49 -
TRANSITION	- 49 -
STATUT DE L'ENTENTE DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA	- 50 -
CHAPITRE 18 : COMMUNICATIONS	- 51 -
APPENDICE A : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	- 53 -
DÉFINITIONS	- 53 -
INTERPRÉTATION RÉGISSANT LES DÉLAIS	- 53 -
OBJECTIFS	- 54 -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 54 -
CONFIDENTIALITÉ	- 54 -
PORTÉE : DIFFÉRENDS VISÉS PAR LE PRÉSENT APPENDICE	- 54 -
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR ÉTAPE.....	- 55 -
PREMIÈRE ÉTAPE : COMITÉ DES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	- 55 -
DEUXIÈME ÉTAPE : MÉDIATION.....	- 56 -
TROISIÈME ÉTAPE : PROCÉDURE JUDICIAIRE OU ARBITRALE	- 58 -

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

ÉVOLUTION DE L'APPROCHE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE - 61 -
**APPENDICE B : PROCESSUS DE RATIFICATION DES MÉTIS DE LA
RIVIÈRE ROUGE..... - 63 -**

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

PRÉAMBULE

ATTENDU :

- A. que les relations historiques du *Canada* avec les peuples *autochtones* ont été marquées par le colonialisme, et que les gouvernements successifs n'ont pas reconnu ni respecté les droits inhérents des peuples *autochtones*, y compris leurs droits à l'égard du territoire, leurs gouvernements distincts, leurs lois coutumières, leurs traditions, et leurs cultures uniques;
- B. que depuis plus de deux siècles, et encore aujourd'hui, les *Métis de la Rivière Rouge*, la *collectivité autochtone* aussi appelée Métis du Manitoba, et historiquement connus sous les noms de Nouvelle Nation ou de New Nation, exercent leur autodétermination et leur autonomie gouvernementale en établissant des structures de gouvernance, en adoptant et en appliquant leurs lois et en perpétuant leurs traditions et leurs coutumes;
- C. que l'une des premières manifestations de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des *Métis de la Rivière Rouge* a été la loi relative à la chasse (« *Law of the Hunt* ») qui régissait les activités de récolte des *Métis*, laquelle a été incorporée aux lois métisses sur la récolte (« *Métis Laws of the Harvest* ») adoptées et administrées par la *FMM*;
- D. que les *Métis de la Rivière Rouge* n'ont jamais cessé de faire valoir et de protéger leurs droits et leur identité en tant que peuple autonome, comme en témoignent notamment la bataille de Seven Oaks de 1816 – également connue par les Métis comme la Victoire de la Grenouillère ou *Victory of the Frog Plain* – le dévoilement des drapeaux nationaux rouges et bleus en 1815 et en 1816, le procès Sayer de 1849, la Résistance de la Rivière Rouge de 1869, l'établissement du Comité national des *Métis de la Rivière Rouge* ou le « *Committee of the Red River Métis* » qui ont mené au gouvernement provisoire en 1869 et à l'Assemblée législative d'Assiniboia en 1870, la Bataille de Batoche de 1885 et, plus récemment, la création de la Fédération Métisse du Manitoba et les nombreux litiges qu'elle a portés devant les tribunaux, y compris l'affaire *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*;
- E. qu'en 1870, en tant que partenaires de négociation du *Canada* au sein de la Confédération, les *Métis de la Rivière Rouge* ont été les fondateurs du Manitoba, mais après avoir gouverné leur territoire et leur province de façon pacifique, ils ont été soumis à un « règne de la terreur » qui a entraîné la dispersion de nombreux *Métis de la Rivière Rouge* désireux de retrouver la paix et la sécurité;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- F. que dans les années qui ont suivi la création de la province du Manitoba, les *Métis de la Rivière Rouge* ont commencé à être connus sous le nom de Métis du Manitoba;
- G. que le *Canada* reconnaît et respecte l'histoire, les traditions, la culture et les droits uniques des *Métis de la Rivière Rouge* en tant que peuple autochtone, et le rôle important qu'ils ont joué dans l'histoire et le développement de l'Ouest canadien;
- H. que la *FMM* a été établie afin de représenter et d'agir au nom des *Métis de la Rivière Rouge*;
- I. que le *Canada* a exigé de la *FMM* qu'elle incorpore *MMF Inc.* afin de faciliter les accords de financement et l'établissement de relations intergouvernementales;
- J. que dans l'arrêt *MMF c. Canada*, la Cour suprême du Canada :
 - a. a reconnu que la revendication de la *FMM* au titre de l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* était une « demande collective visant à obtenir un jugement déclaratoire à des fins de réconciliation entre les descendants des Métis de la vallée de la rivière Rouge et le Canada »,
 - b. a reconnu que la *FMM* avait qualité pour agir en tant qu' « organisme représentant les droits collectifs des Métis » relativement à la « promesse faite » au peuple métis à l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*,
 - c. a conclu que « [l]e principe de l'honneur de la Couronne exigeait que la Couronne donne une interprétation téléologique de l'art. 31 et qu'elle poursuive de façon diligente l'atteinte des objectifs de cette obligation », mais qu'« [e]lle ne l'a pas fait » et que la « mise en œuvre a été inefficace et inéquitable »,
 - d. a déclaré que « la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* »,
 - e. a déclaré que « la tâche inachevée de réconciliation des Métis avec la souveraineté du Canada est une question d'importance nationale et constitutionnelle »;
- K. que la *FMM* est le gouvernement reconnu des *Métis de la Rivière Rouge* et traite des droits et des intérêts des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris des *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- L. que la *FMM* continue de préserver, de promouvoir et de développer la culture et la langue des *Métis de la Rivière Rouge*;
- M. que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est reconnu et affirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- N. que le *Canada* s'est engagé à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- O. qu'en 2017, le *Canada* a adopté un énoncé de *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* qui constituent une assise pour transformer sa relation avec les peuples autochtones, y compris en particulier la reconnaissance que « toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale »;
- P. que les *parties* ont signé l'*Entente-cadre en vue de favoriser la réconciliation* datée du 15 novembre 2016, le plan intitulé « *Incremental Reconciliation Plan* » daté du 22 septembre 2018 et l'accord intitulé « *Manitoba Metis Federation Inc. Interim Fiscal Financing Agreement* » daté du 5 décembre 2018;
- Q. que le 6 juillet 2021, les *parties* ont signé l'*Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba* en vertu de laquelle elles s'engagent notamment à poursuivre la négociation de ce *Traité*;
- R. qu'avec le présent *Traité*, les *parties* confirment leur engagement envers un processus de collaboration pour faire avancer la réconciliation et pour renouveler et améliorer leur relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, laquelle est fondée sur la reconnaissance, l'affirmation et la mise en œuvre des droits des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris des *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35, ainsi que le respect, la coopération et le partenariat.

COMPTE TENU de leurs engagements mutuels, les *parties* conviennent de ce qui suit :

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au *Traité*.

« **accord sur le traitement fiscal** » S'entend de l'accord visé à l'article 81.
(*Tax Treatment Agreement*)

« **agent d'application de la loi** » S'entend d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 45.a., mais non d'« un agent de la paix » au sens défini à l'article 2 du *Code criminel*. (*Enforcement Official*)

« **arrangement fiscal** » S'entend d'un mécanisme convenu entre les *parties*, y compris un accord ou une autre mesure, qui établit pour la durée de l'*arrangement fiscal* :

- a. le financement fédéral ou l'accès à la capacité fiscale que le *Canada* fournira à la *FMM* pour répondre à ses *besoins en matière de dépenses*,
- b. les responsabilités de la *FMM* à l'égard de ce financement fédéral ou de cette capacité fiscale. (*Fiscal Arrangement*)

« **arrangement supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale** » S'entend d'un amendement au présent *Traité* tel qu'envisagé au chapitre 9.
(*Supplementary Self-Government Arrangement*)

« **autochtone** » A le même sens qu'au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Aboriginal*)

« **besoins en matière de dépenses** » Le coût estimatif requis pour permettre à la *FMM* de s'acquitter des responsabilités suivantes, établi d'après des mesures ou des normes comparables pour d'autres gouvernements ou d'autres organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales à des fins similaires :

- a. celles prévues à l'article 9;
- b. celles convenues dans un arrangement complémentaire sur l'autonomie gouvernementale ou autre modification à ce *Traité*;
- c. celles énoncées dans un *arrangement fiscal*. (*Expenditure Need*)

« **Canada** » Sa Majesté le Roi du chef du Canada, sauf indication contraire du contexte. (*Canada*)

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

« **citoyen métis de la Rivière Rouge** » Individu qui a été accepté par les *Métis de la Rivière Rouge* en application de la *loi des Métis de la Rivière Rouge*. (*Red River Métis Citizen*)

« **collectivité autochtone** » S'entend d'une collectivité ou d'un peuple indien, inuit ou métis visé au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous collectivity*)

« **comité des relations intergouvernementales** » Le comité établi en conformité avec l'article 103. (*Intergovernmental Relations Committee*)

« **compétence** » S'entend de la compétence législative. (*Jurisdiction*)

« **compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge** » S'entend de la compétence à l'égard des matières suivantes:

- a. la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge*, comme il est prévu à l'article 21;
- b. le mode de sélection des représentants de la *FMM*, comme il est prévu à l'article 32;
- c. les structures, les opérations, les procédures, les actifs, la gestion financière et la responsabilité financière de la *FMM*, ainsi que les matières connexes, comme il est prévu à l'article 34;
- d. la reddition de compte, comme il est prévu à l'article 37;
- e. l'administration, l'application, la poursuite et l'adjudication, comme il est prévu aux articles 39, 41, 45, 48, 50 et 53;
- f. la compétence incluse, comme il est prévu à l'article 55;
- g. les matières découlant des modifications apportées au présent *Traité*, notamment celles prévues dans d'autres *arrangements supplémentaires portant sur l'autonomie gouvernementale*. (*Particular Red River Métis Jurisdiction*)

« **Constitution de la FMM** » La Constitution de la *FMM* adoptée initialement en 1967 et modifiée par la suite au fil des ans, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre. (*MMF Constitution*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle le *Traité* prend effet par l'application de l'article 123. (*Effective Date*)

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

« **droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35** » Les droits des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et protégés par l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (*Red River Métis section 35 rights*)

« **entente-cadre** » L'*Entente-cadre en vue de favoriser la réconciliation* signée par les *parties* le 15 novembre 2016. (*Framework Agreement*)

« **FMM** » La Fédération Métisse du Manitoba, laquelle :

- a. forme le gouvernement de représentation démocratique des *Métis de la Rivière Rouge*;
- b. comprend ses agences, entités, conseils, panels, tribunaux et commissions;
- c. jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*, comprend la *MMF Inc. (MMF)*

« **loi de mise en œuvre** » S'entend de toute loi du Parlement qui approuve, donne effet, déclare valide et donne force de loi au présent *Traité*, y compris les règlements pris sous son régime. (*Implementation Legislation*)

« **Loi des Métis de la Rivière Rouge** » S'entend :

- a. de la *Constitution de la FMM*;
- b. d'une loi adoptée par la *FMM* en vertu de la *compétence métisse particulière de la Rivière Rouge*, y compris les statuts, les règlements, les ordonnances et les ordonnances.

Il est entendu que cette définition n'inclut pas d'autres lois adoptées par la *FMM* en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, d'autres *lois fédérales*, d'une loi d'une province ou de tout accord conclu entre les *Métis de la Rivière Rouge* et le *Canada*, une province ou le *Canada* et une province. (*Red River Métis Law*)

« **loi fédérale** » S'entend des lois, des règlements, des ordonnances, des décrets fédéraux et de la common law. (*Federal Law*)

« **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** » La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, telle qu'elle se lisait à la *date d'entrée en vigueur*. (*CFS Act*)

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

« **Métis de la Rivière Rouge** » S'entend de la *collectivité autochtone*, également connue sous le nom de « Métis du Manitoba », qui :

- a. est le peuple historiquement connu sous les noms de *Métis de la Rivière Rouge*, Métis du Manitoba, the *New Nation* ou la Nouvelle Nation, une *collectivité autochtone* dynamique possédant une identité, une langue, une culture, des institutions et un mode de vie qui lui sont propres, et qui était établie à l'origine dans le Nord-Ouest historique et au cœur de la vallée de la rivière Rouge;
- b. est distincte et ne fait partie d'aucune autre *collectivité autochtone*;
- c. détient collectivement le droit à l'autodétermination reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- d. détient collectivement les droits visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les droits et libertés visés à l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lesquels sont dérivés des droits et libertés des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. (*Red River Métis*)

« **ministre** » S'entend, relativement à toute question, du ministre fédéral ayant la responsabilité à l'égard de la question visée. (*Minister*)

« **MMF c. Canada** » L'arrêt *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14. (*MMF v. Canada*)

« **MMF Inc.** » L'entité juridique appelée « Manitoba Métis Federation Inc. », anciennement incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M. c. C225, et prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour la conduite des affaires financières et administratives concernant les *Métis de la Rivière Rouge* et, autrement, pour la réalisation de ses objectifs. (*MMF Inc.*)

« **obligation juridique internationale** » S'entend d'une obligation liant le *Canada* en droit international. (*International Legal Obligation*)

« **organisation** » Organisme ou entité, autre qu'un gouvernement, dont les fonctions comprennent la négociation ou la conclusion d'accords concernant les droits des peuples autochtones. (*Organization*)

« **parties** » Les *Métis de la Rivière Rouge* et le *Canada*. (*Parties*)

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

« **plan de mise en œuvre** » Le plan à élaborer et à mettre en œuvre, comme il est prévu au paragraphe 108. (*Implementation Plan*)

« **société de la FMM** » Société détenue ou contrôlée par les *Métis de la Rivière Rouge*. (*MMF Corporation*)

« **système des certificats métis** » S'entend du système établi par le *Canada* en vertu de sa compétence, de ses responsabilités et de ses obligations constitutionnelles telles qu'énoncées dans la *Proclamation royale de 1763*, la *Loi constitutionnelle de 1867* et Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, y compris les pouvoirs législatifs et les subventions de la *Loi des terres fédérales* pour « payer toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction du titre des Sauvages, produites par des Métis domiciliés » dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba » et pour « concéder des terres pour satisfaire aux réclamations des métis par suite de l'extinction des droits des sauvages », *An Act Respecting the appropriation of Certain Dominion Lands in Manitoba*, 1874, 37 Vict. c. 20 à l'égard des chefs de famille métis résidant dans les limites du Manitoba, et d'autres politiques ou lois fédérales adoptées et mises en œuvre pour répondre aux intérêts fonciers des Métis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province du Manitoba. (*Métis Scrip System*)

« **Traité** » Le présent *Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*, y compris ses appendices, tels que modifiés de temps à autre. (*Treaty*)

« **traité international** » S'entend d'un accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu soit entre États, soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **tribunal international** » S'entend d'une cour internationale, d'un comité, d'une commission, d'un tribunal, d'un tribunal arbitral ou de tout autre organisme établi en vertu d'un traité international et habile à connaître de la conformité du *Canada* à une *obligation juridique internationale*. (*International Tribunal*)

Interprétation

2. Dans ce *Traité* :

- a. le préambule fait partie intégrante de l'examen du présent *Traité*, fait partie de ce *Traité* et peut être utilisé pour fournir une description de la nature et

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

du contexte de la relation entre les *parties* ainsi que des orientations quant à l'interprétation et la mise en œuvre du *Traité*;

- b. sauf disposition contraire, la mention d'une loi vise également toute modification y apportée, tout règlement pris en vertu de cette loi et toute règle de droit substitutive ou de remplacement;
- c. sauf indication manifeste contraire du contexte, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- d. le mot « personne » s'entend aussi d'une personne morale;
- e. la table des matières, les titres et les intertitres ne sont donnés que par commodité et ne définissent, ne limitent, ne modifient ou n'élargissent en rien la portée ou le sens des dispositions du *Traité*;
- f. sauf disposition contraire du *Traité* ou indication manifeste contraire du contexte, l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui doit être exécutée dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;
- g. il y a conflit de lois si dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. le respect d'une loi constituerait une violation de l'autre loi,
 - ii. l'application d'une loi irait à l'encontre de l'objectif législatif de l'autre loi;
- h. il y a incompatibilité entre les lois si elles sont différentes à première vue.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 2 : OBJET ET STATUT DU TRAITÉ

Objet

3. L'objet du présent *Traité* est :

- a. de reconnaître, soutenir et promouvoir l'exercice des *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35* d'une manière qui soit conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, grâce à un arrangement constructif, tourné vers l'avenir et axé sur la réconciliation, laquelle repose sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits;
- b. de constater l'entente intervenue entre les *parties* sur certains *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35* portant sur l'autonomie gouvernementale;
- c. de reconnaître le rôle, les fonctions et l'autorité de la *FMM*, y compris ses relations avec d'autres gouvernements;
- d. de s'engager à négocier et à tenter de parvenir à un accord sur d'autres domaines de l'autonomie gouvernementale et de la *compétence des Métis de la Rivière Rouge*, comme il est prévu au chapitre 9;
- e. de fournir une base pour continuer à aborder dans le cadre d'une relation de gouvernement à gouvernement :
 - i. la correction du « *clivage persistant dans notre tissu national* » que la Cour suprême dans l'affaire *MMF c. Canada* a estimé avoir été causé par le défaut du *Canada* d'agir avec diligence pour remplir les obligations énoncées à l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, à la suite de quoi « *[L]es Métis n'ont pas obtenu l'avantage escompté et, après l'arrivée massive de colons, ils ont été de plus en plus marginalisés et ont dû affronter la discrimination et la pauvreté* »,
 - ii. l'identification, l'évaluation et le règlement des réclamations en suspens des *Métis de la Rivière Rouge* contre le *Canada*, y compris les réclamations des *Métis de la Rivière Rouge* qui pourraient être liées au *système des certificats métis*;
- f. de façonner et poursuivre les relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement entre les *parties*.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

Statut

4. Le présent *Traité* est un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. Il existe une version anglaise et une version française du *Traité*, et les deux versions font également foi.
6. Le présent *Traité* :
 - a. a force de loi;
 - b. lie les *parties*, ainsi que toute personne et tout organisme, et tous peuvent s'en prévaloir;
 - c. engage l'honneur de la Couronne.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

**CHAPITRE 3 : RECONNAISSANCE ET STATUT JURIDIQUE
DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE**

7. Les *Métis de la Rivière Rouge* ont :
 - a. le droit à l'autodétermination reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - b. le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et protégé par l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. La collectivité des *Métis de la Rivière Rouge* est une personne morale dotée des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, notamment les suivants :
 - a. conclure des ententes et des contrats avec toute personne, gouvernement, organisation ou autre entité juridique;
 - b. acquérir, détenir ou disposer de biens et de tout intérêt y afférent;
 - c. ester en justice;
 - d. détenir, dépenser, investir ou emprunter de l'argent et obtenir ou garantir le remboursement de l'argent emprunté;
 - e. établir, exploiter, contribuer, agir en qualité de fiduciaire ou traiter de toute autre manière avec des fiduciaires;
 - f. être nommé et agir en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire d'une succession;
 - g. faire toutes autres choses incidentes à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.
9. La *FMM* est le gouvernement des *Métis de la Rivière Rouge* et il lui incombe d'exercer une autonomie gouvernementale démocratique, responsable et imputable. Elle représente les *Métis de la Rivière Rouge* en ce qui a trait à leurs droits et intérêts collectifs.
10. Les *Métis de la Rivière Rouge* agissent exclusivement par l'intermédiaire de la *FMM* dans :

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- a. l'exercice de leurs droits, leurs pouvoirs, leurs privilèges, leurs *compétences* et autres intérêts détenus collectivement, particulièrement leur droit à l'autodétermination, y compris leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;
 - b. la poursuite et la mise en œuvre de leurs droits et intérêts à l'égard de l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et leurs revendications à l'égard du système des certificats métis;
 - c. l'acquiescement de leurs devoirs, leurs fonctions et leurs obligations;
 - d. la participation aux consultations avec le *Canada* concernant les effets préjudiciables potentiels de la conduite envisagée de la Couronne sur les *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35*, selon ce que peut exiger l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder.
11. Les droits et intérêts collectifs des *Métis de la Rivière Rouge* :
- a. ne peuvent être exercés que par les *Métis de la Rivière Rouge* et les *citoyens métis de la Rivière Rouge*;
 - b. doivent être exercés conformément aux *lois des Métis de la Rivière Rouge* applicables;
 - c. ne peuvent être séparés par un groupe ou un individu;
 - d. ne peuvent être attribués à une autre *collectivité*, à un autre gouvernement ou à une autre *organisation autochtones*.
12. Les institutions de gouvernance démocratique, responsable et imputable des *Métis de la Rivière Rouge* administrées par la *FMM* constituent et continueront de constituer le système de gouvernance des *Métis de la Rivière Rouge*, lequel système comprend aussi les procédures de gouvernance prévues dans la *Constitution de la FMM* et les règles de procédure généralement admises, conjointement avec les politiques, les conventions, les coutumes, les traditions et les lois, y compris les *lois des Métis de la Rivière Rouge*, telles qu'elles auront été modifiées ou remplacées de temps à autre.
13. Aucune disposition du présent *Traité* ne peut être interprétée aux fins suivantes :
- a. déterminer la situation géographique, ou son étendue, des *Métis de la Rivière Rouge*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- b. sous-entendre que les *Métis de la Rivière Rouge* forment la seule collectivité métisse visée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - c. sous-entendre que la *FMM* représente toute autre *collectivité autochtone*, même si cette collectivité peut comprendre des individus qui, eux aussi, descendent des *Métis de la Rivière Rouge*;
 - d. sous-entendre que toute autre *collectivité*, autre gouvernement ou autre *organisation autochtones* représente des individus à l'égard des droits et intérêts collectifs des *Métis de la Rivière Rouge* ou puisse prendre des décisions à leur sujet, même si ces collectivités, gouvernements ou *organisations* peuvent inclure des individus qui, eux aussi, descendent des *Métis de la Rivière Rouge*;
 - e. exclure la possibilité qu'il puisse y avoir des collectivités métisses, autres que les *Métis de la Rivière Rouge*, établies avant la mainmise effective des Européens, qui à la fois :
 - i. comprenaient à cette époque des personnes d'ascendance *métisse de la Rivière Rouge*,
 - ii. peuvent détenir des droits en vertu de l'article 35 relatifs à cette ascendance, qui sont distincts des *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35*.
14. Le droit à l'autodétermination des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, n'est pas subordonné à la reconnaissance par le *Canada* ou à son accord, au *Traité* ou à la promulgation de la *loi de mise en œuvre*.
15. En concluant ce *Traité*, le *Canada* ne reconnaît pas que les *Métis de la Rivière Rouge* :
- a. ont *compétence* à l'égard de matières – notamment le droit criminel et la procédure pénale, la propriété intellectuelle, les langues officielles du *Canada*, la constitution de sociétés ainsi que les relations et conditions de travail – autres que les matières pour lesquelles il existe une *compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. ont des *droits des Métis de la Rivière Rouge visés à l'article 35* autres que ceux énoncés dans le présent *Traité*.
16. En concluant ce *Traité*, les *Métis de la Rivière Rouge* ne reconnaissent pas que :

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- a. leur *compétence* est limitée aux questions à l'égard desquelles il existe une *compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. les *Métis de la Rivière Rouge* n'ont aucun *droit des Métis de la Rivière Rouge* visé à l'article 35 autres que ceux énoncés dans le présent *Traité*.
17. Le présent *Traité* maintient les *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35 et n'y porte pas atteinte.
18. Aucune disposition du présent *Traité* n'a pour effet d'éteindre ou de céder un quelconque *droit des Métis de la Rivière Rouge* visé à l'article 35, notamment le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale; les *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35 énoncés dans le *Traité* ne définissent pas de manière concluante ou exhaustive le droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ou tout autre droit inhérent ou *compétence* qui pourraient être reconnus, mis en œuvre ou exercés par le biais de négociations futures entre les *parties* ou qui pourraient ultimement être définis en droit.
19. Les *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35 portant sur l'autonomie gouvernementale et existant à la *date d'entrée en vigueur* à l'égard de ce qui suit sont maintenus et seront exercés conformément au présent *Traité* :
 - a. la définition de *Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. la représentation exclusive des *Métis de la Rivière Rouge* par la *FMM*;
 - c. les questions visées aux alinéas a. à f. de la définition de « *compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge* ».
20. Sont maintenus et seront exercés conformément à un *arrangement supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale* ou à une autre modification au *Traité* les *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35 portant sur l'autonomie gouvernementale qui existent à la date à laquelle un tel arrangement ou une telle modification entre en vigueur.

**CHAPITRE 4 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DES MÉTIS
DE LA RIVIÈRE ROUGE**

Métis de la Rivière Rouge – Citoyenneté

21. La *FMM* a compétence en matière de citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge*, notamment sur les questions suivantes :
 - a. les critères de citoyenneté;
 - b. l'inscription;
 - c. la renonciation à la citoyenneté ou sa révocation;
 - d. les examens ou les appels.
22. Les *lois des Métis de la Rivière Rouge* adoptées au titre de l'article 21 comprendront :
 - a. les critères concernant les liens manifestes avec les *Métis historiques de la Rivière Rouge*;
 - b. des dispositions établissant le processus à suivre pour faire une demande de citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge*, y compris des dispositions au titre desquelles un individu peut présenter une demande d'inscription en son propre nom, au nom d'un mineur ou celui d'une personne adulte dont il a l'autorité en droit de gérer les affaires.
23. Les *citoyens métis de la Rivière Rouge* et les individus admissibles à l'être se trouvent dans ce qui est aujourd'hui le Manitoba ainsi qu'ailleurs au Canada ou à l'extérieur.
24. Sous réserve des articles 25 à 28, les *lois des Métis de la Rivière Rouge* adoptées en vertu de l'article 21 prévoient que les individus suivants sont *citoyens métis de la Rivière Rouge* :
 - a. ceux dont les noms sont inscrits, à la *date d'entrée en vigueur*, dans le registre visé à l'article 29;
 - b. ceux qui ont demandé la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge* et qui ont établi qu'ils répondent aux critères de citoyenneté prévus dans ces lois, notamment en fournissant la preuve et la documentation requises, et dont les noms sont inscrits au registre.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

25. Sous réserve de l'article 26, les *lois des Métis de la Rivière Rouge* adoptées en vertu de l'article 21 n'accorderont pas la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge* à tout individu qui, bien qu'il soit autrement admissible à la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge* :
- a. est inscrit comme citoyen ou membre sur le registre ou la liste d'une autre *collectivité autochtone*, gouvernement ou *organisation* reconnus par le *Canada*;
 - b. est inscrit en tant que participant, citoyen ou membre en vertu de tout traité ou accord sur les revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, auquel les *Métis de la Rivière Rouge* ne sont pas partie;
 - c. inclus dans une liste de bande ou dans le registre des Indiens en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*;
 - d. est inclus dans un registre ou une liste de citoyens ou de membres d'un peuple *autochtone* à l'extérieur du Canada.
26. Les *lois des Métis de la Rivière Rouge* adoptées au titre de l'article 21 peuvent prévoir qu'un individu visé à l'article 25 a le droit d'être un *citoyen métis de la Rivière Rouge* si l'individu n'est pas en mesure de révoquer sa citoyenneté, son appartenance, sa participation ou son inclusion à l'autre *collectivité*, gouvernement ou *organisation autochtones*.
27. Sous réserve de l'article 26, rien dans le présent *Traité* ne sous-entend que des individus puissent être citoyens, membres ou participants de plus d'une *collectivité autochtone*, d'un gouvernement ou d'une *organisation* à la fois.
28. Rien dans le présent *Traité* n'est interprété de manière à empêcher un individu qui, bien qu'il soit admissible à la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge* ou qu'il soit *citoyen métis de la Rivière Rouge* ayant renoncé à sa citoyenneté, de choisir d'être citoyen, membre ou participant d'une autre *collectivité*, d'un gouvernement ou d'une *organisation autochtones* conformément aux critères d'admissibilité applicables.
29. La *FMM* continuera de tenir un registre des noms des *citoyens métis de la Rivière Rouge*.
30. En cas d'incompatibilité ou de conflit avec une *loi fédérale*, une *loi des Métis de la Rivière Rouge* adoptée au titre de l'article 21 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

31. L'attribution de la citoyenneté *métisse de la Rivière Rouge* n'a pas pour effet de conférer la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada, ni de conférer un droit d'entrée au Canada ou de le nier.

Sélection des représentants de la FMM

32. La *FMM* a *compétence* en matière de méthode de sélection des représentants de la *FMM*, y compris les méthodes de sélection de ses membres, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.
33. En cas d'incompatibilité ou de conflit avec une *loi fédérale*, une *loi des Métis de la Rivière Rouge* adoptée au titre de l'article 32 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Structures de la FMM, fonctionnement, procédures, actifs, gestion financière et responsabilité financière

34. La *FMM* a *compétence* à l'égard de ce qui suit :
- a. ses structures, ses opérations, ses procédures, ses actifs, sa gestion financière et sa responsabilité financière;
 - b. l'immunité personnelle contre les poursuites en responsabilité civile des employés, des dirigeants, des personnes nommées ou des dirigeants élus de la *FMM*. Les *lois des Métis de la Rivière Rouge* n'exonéreront cependant pas les *Métis de la Rivière Rouge* ou la *FMM* de toute responsabilité du fait d'autrui dont ils auraient été responsables si ces lois n'avaient pas été en vigueur;
 - c. les privilèges et immunités des élus de la *FMM* comparables à ceux applicables aux députés du Parlement du Canada ou des assemblées législatives provinciales;
 - d. la collecte, la conservation, l'exactitude, l'élimination, l'utilisation ou la divulgation par la *FMM* de renseignements sur une personne identifiable;
 - e. l'accès aux documents que la *FMM* a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, ainsi que de la confidentialité de ces documents.
35. La *FMM* peut assigner ou déléguer toute *compétence*, droit, pouvoir ou privilège à l'un de ses organismes, entités, conseils, panels, tribunaux et commissions, ou à une *société de la FMM*.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

36. En cas d'incompatibilité ou de conflit avec une *loi fédérale*, une *loi des Métis de la Rivière Rouge* adoptée au titre des articles 34 ou 35 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Responsabilité

37. La *FMM* a *compétence* en matière d'obligation de rendre compte aux *citoyens métis de la Rivière Rouge*, y compris les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.
38. En cas d'incompatibilité ou de conflit avec une *loi fédérale*, une *loi des Métis de la Rivière Rouge* adoptée au titre de l'article 37 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Administration, application, poursuite et décision

39. La *FMM* a *compétence* pour établir des institutions, des bureaux ou d'autres entités pour administrer les *lois des Métis de la Rivière Rouge*.
40. En cas d'incompatibilité ou de conflit avec une *loi fédérale*, une *loi des Métis de la Rivière Rouge* adoptée au titre des articles 39, 41, 45, 48, 50 ou 53 l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
41. La *FMM* a *compétence* en matière d'imposition de sanctions, y compris d'amendes, de restitution et d'emprisonnement, pour la violation des *lois des Métis de la Rivière Rouge*.
42. S'il existe une infraction comparable dans une *loi fédérale* ou dans une loi d'une province, les sanctions imposées pour une violation d'une *loi des Métis de la Rivière Rouge* peuvent comprendre des amendes, des pénalités et des peines d'emprisonnement, qui ne sont pas supérieures à la plus élevée des sanctions prévues pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire imposées en vertu d'une *loi fédérale* et des sanctions prévues en vertu d'une loi d'une province.
43. Les *lois des Métis de la Rivière Rouge* adoptées au titre de l'article 41 peuvent inclure des processus traditionnels et prévoir des alternatives aux amendes ou à l'emprisonnement qui sont conformes à la culture et aux valeurs des *Métis de la Rivière Rouge*, si ces sanctions sont proportionnelles à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du contrevenant.
44. La *FMM* est responsable de l'application des *lois des Métis de la Rivière Rouge*.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

45. La *FMM* a compétence en matière d'application des *lois des Métis de la Rivière Rouge*, notamment :
- a. la nomination des *agents d'application de la loi*;
 - b. l'établissement pour les *agents d'application de la loi* de pouvoirs d'exécution comparables à ceux des responsables de l'application des *lois fédérales* prévus par des *lois fédérales* ou des lois d'une province comparables.
46. Si la *FMM* nomme des *agents d'application de la loi* au titre de l'article 45, la *FMM* :
- a. veillera à ce que ces *agents d'application de la loi* reçoivent une formation appropriée pour s'acquitter de leurs fonctions eu égard à la nature de ces fonctions;
 - b. établira pour ses *agents d'application de la loi* des normes appropriées et efficaces pour la reddition de comptes, y compris des procédures à suivre pour donner suite aux plaintes déposées contre ses *agents d'application de la loi*.
47. La *FMM* est responsable de la poursuite des infractions aux *lois des Métis de la Rivière Rouge*.
48. La *FMM* a compétence pour connaître des poursuites à l'égard de toute violation des *lois des Métis de la Rivière Rouge* et peut :
- a. nommer ou maintenir en fonction des individus pour mener des poursuites et des appels, conformément au principe de l'indépendance du poursuivant;
 - b. conclure des accords avec le *Canada* ou les gouvernements provinciaux concernant la conduite des poursuites et des appels.
49. À la demande de la *FMM*, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à un accord comme le prévoit le paragraphe 48.b.
50. La compétence de la *FMM* visée à l'article 48 comprend la compétence en matière de procédures pour la poursuite des *lois des Métis de la Rivière Rouge*, y compris l'adoption, avec les adaptations nécessaires :
- a. de la procédure sommaire prévue par la partie XXVII du *Code criminel*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- b. d'une loi d'une province ayant trait aux procédures relatives aux infractions créées par la loi de la province.
51. Jusqu'à ce qu'il y ait un autre tribunal ou entité pouvant connaître des infractions découlant des *lois des Métis de la Rivière Rouge*, le tribunal provincial ou territorial dans le ressort où l'infraction a été commise est habile à entendre les procédures en lien avec ce qui suit et à statuer à leur égard :
- a. les infractions en vertu des *lois des Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. les affaires découlant des *lois des Métis de la Rivière Rouge*, si ce tribunal entendrait ces affaires si elles avaient été soulevées en vertu d'une loi de cette province ou de ce territoire.
52. Tous les paiements perçus au titre des amendes ou pénalités découlant de l'adjudication ou de l'administration d'une *loi des Métis de la Rivière Rouge* reviennent aux *Métis de la Rivière Rouge*.
53. La *FMM* a *compétence* en matière de règlement volontaire des différends entre les *citoyens métis de la Rivière Rouge* et peut fournir des services connexes, y compris des services de justice réparatrice ou de médiation.
54. À moins que les *citoyens métis de la Rivière Rouge* n'aient convenu d'un processus au titre de l'article 53, rien dans cet article ne restreint le droit des *citoyens métis de la Rivière Rouge* de régler un différend par l'intermédiaire d'un tribunal compétent.

Compétence incluse

55. La *compétence* de la *FMM* à l'égard d'une matière comprend le pouvoir d'adopter des *lois des Métis de la Rivière Rouge* et de faire toutes autres choses qui peuvent être nécessaires, accessoires ou auxiliaires à l'exercice de son autorité.

Révision judiciaire

56. Les demandes de contrôle judiciaire des décisions administratives de la *FMM* exerçant un pouvoir légal de décision en vertu d'une *loi des Métis de la Rivière Rouge* peuvent être présentées à la Cour fédérale si toutes les procédures d'appel ou de révision prévues dans une *loi des Métis de la Rivière Rouge* applicables à cette décision ont été épuisées.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

**CHAPITRE 5 : AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS
DE LA FMM**

Registre des lois et connaissance d'office

57. La *FMM* tiendra, de la façon qu'elle déterminera, un registre public dans lequel toutes les *Lois des Métis de la Rivière Rouge* seront déposées en anglais, en français et, à sa discrétion, en toute autre langue, notamment en Michif.
58. Une *loi des Métis de la Rivière Rouge* ne sera pas considérée comme nulle, invalide ou inapplicable, et la responsabilité personnelle prévue dans une *loi des Métis de la Rivière Rouge* ne sera pas engagée du seul fait qu'il y a vice de forme ou que la *FMM* ne s'est pas conformée à l'article 57.
59. Il sera pris connaissance d'office du présent *Traité*, de l'*accord sur le traitement fiscal* et des *lois des Métis de la Rivière Rouge*.
60. Le présent *Traité* et l'*accord sur le traitement fiscal* seront publiés par l'imprimeur du Roi.
61. Un exemplaire du présent *Traité* ou de l'*accord sur le traitement fiscal* publié par l'imprimeur du Roi fait foi de cet accord, et un exemplaire présenté comme publié par l'imprimeur du Roi sera réputé l'être, sauf preuve du contraire.
62. Une copie d'une *loi des Métis de la Rivière Rouge* présentée comme déposée au registre public des *lois des Métis de la Rivière Rouge* fait foi de cette loi, de son contenu et de la date de sa promulgation, sauf preuve du contraire.
63. Il est entendu que les *lois des Métis de la Rivière Rouge* ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Culture et langue des Métis de la Rivière Rouge

64. Sous réserve de l'article 15, la *FMM* a le pouvoir de préserver, de promouvoir et de développer la culture et la langue des *Métis de la Rivière Rouge*.

Services à l'enfance et à la famille

65. Comme le Parlement l'a affirmé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, y compris l'autorité législative relative à ces

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

services et l'autorité d'administrer et d'appliquer les lois adoptées en vertu de cette autorité législative.

66. Un *arrangement supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale* ou une autre modification au présent *Traité* concernant les services à l'enfance et à la famille peut comprendre des dispositions différentes de celles de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

**CHAPITRE 6 : ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

67. Les *parties* peuvent conclure des ententes portant sur la collecte, la protection, la rétention, l'utilisation, la communication et la confidentialité des renseignements personnels, généraux ou autres.
68. Pour l'application de la *loi fédérale* en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les renseignements que la *FMM* fournit au *Canada* à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus par le *Canada* à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
69. Le *Canada* peut fournir des renseignements à la *FMM* à titre confidentiel, si la *FMM* a adopté une *loi des Métis de la Rivière Rouge* ou a conclu avec le *Canada*, en vertu de l'article 67, un accord assurant la confidentialité des renseignements.
70. Le *Canada* étudiera toute demande de la *FMM* visant la communication de renseignements par le *Canada* comme s'il s'agissait d'une demande d'une province, mais le *Canada* n'est pas tenu de communiquer à la *FMM* des renseignements qui ne sont accessibles qu'à une ou plusieurs provinces particulières.
71. Le *Canada* n'est pas tenu de communiquer à la *FMM* les renseignements qu'une *loi fédérale* lui interdit de communiquer.
72. Malgré toute autre disposition du *Traité*, si une *loi fédérale* autorise la communication de certains renseignements uniquement lorsque des conditions particulières sont remplies, le *Canada* n'est pas tenu de communiquer ces renseignements à la *FMM*, à moins que ces conditions ne soient remplies.
73. Malgré toute autre disposition du *Traité*, les *parties* ne sont pas tenues par le *Traité* de communiquer des renseignements privilégiés au regard du droit.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 7 : QUESTIONS FISCALES

74. Le financement continu de la *FMM* est une responsabilité partagée des *parties*.
75. En plus de la responsabilité partagée visée à l'article 74, les *parties* travailleront ensemble pour conclure et maintenir des *arrangements fiscaux* qui :
- a. visent à garantir que la *FMM* a accès à des ressources fiscales suffisantes pour répondre à ses *besoins en matière de dépenses*;
 - b. font avancer les objectifs suivants :
 - i. que les *citoyens métis de la Rivière Rouge* aient les mêmes chances de bien-être que les autres Canadiens,
 - ii. atteindre et maintenir l'équité dans les résultats socio-économiques entre les *citoyens métis de la Rivière Rouge* et les autres Canadiens,
 - iii. soutenir le développement politique, social, économique et culturel des *Métis de la Rivière Rouge*,
 - iv. que la *FMM* ait les moyens de préserver, protéger, utiliser, développer et transmettre la langue, la culture et le patrimoine des *citoyens métis de la Rivière Rouge* et des *Métis de la Rivière Rouge*, y compris les manifestations passées, présentes et futures de cette culture, et de contribuer à la revitalisation du michif,
 - v. que les *citoyens métis de la Rivière Rouge* aient accès à des programmes et services publics qui sont raisonnablement comparables à ceux offerts aux autres Canadiens;
 - c. prennent en compte :
 - i. la population et la répartition géographique des *citoyens métis de la Rivière Rouge* desservis par la *FMM*,
 - ii. la structure unique et distincte de la *FMM* telle qu'établie et suivie de temps à autre,
 - iii. les autres caractéristiques culturelles uniques ou les institutions ou pratiques décisionnelles traditionnelles de la *FMM*.

Les *parties* s'engagent en outre à respecter le principe voulant que les *arrangements fiscaux* entre elles soient raisonnablement stables et prévisibles

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

dans le temps, tout en offrant suffisamment de souplesse pour faire face à l'évolution des circonstances.

76. S'il n'y a pas d'accord de financement fiscal entre les *parties* à la *date d'entrée en vigueur*, celles-ci travailleront ensemble pour parvenir à un accord de financement fiscal pour satisfaire aux exigences de l'article 75 et aborder, entre autres :
- a. les responsabilités de la *FMM* au titre du présent *Traité*, d'un arrangement *supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale* ou d'un accord de financement fiscal;
 - b. la façon dont les paiements de transfert du *Canada* à la *FMM* seront calculés et effectués, notamment :
 - i. si, comment et dans quelles circonstances les revenus autonomes ou la capacité de revenus autonomes de la *FMM* seront pris en compte,
 - ii. la manière dont les paiements de transfert peuvent être ajustés pendant la durée de l'accord de financement fiscal;
 - c. les procédures de résolution des litiges liés à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'accord de financement fiscal;
 - d. le processus de modification, de prorogation, de renouvellement ou de remplacement de l'accord de financement fiscal;
 - e. la durée de l'accord de financement fiscal;
 - f. les exigences en matière de rapports;
 - g. toute autre disposition convenue par les *parties*.
77. Les *parties* peuvent convenir de remplacer un accord de financement fiscal par un autre *arrangement fiscal*.
78. À l'exception de ce qui est expressément prévu dans le présent *Traité*, rien dans le *Traité*, ni l'exercice d'une *compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge*, ne sera interprété comme créant une obligation financière ou celle de fournir un service de la part de l'une ou l'autre des *parties*.
79. Tout paiement requis aux fins d'un *arrangement fiscal* sera assujéti à l'affectation d'un crédit à ces fins par le Parlement du *Canada*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

80. Sauf disposition contraire du présent *Traité*, rien dans le *Traité* n'affecte les autres accords de financement entre les *parties*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 8 : TRAITEMENT FISCAL

81. Les *parties* concluront un *accord sur le traitement fiscal* concernant le traitement fiscal de la *FMM* et celui d'autres institutions *métisses de la Rivière Rouge* dont ont convenu les *parties*, lequel accord entrera en vigueur à la date la plus éloignée entre la *date d'entrée en vigueur* et la date d'entrée en vigueur de l'*accord sur le traitement fiscal* tel qu'énoncé dans cet *accord sur le traitement fiscal*.
82. Le *Canada* recommandera au Parlement du Canada de donner effet et force de loi à l'*accord sur le traitement fiscal* par la *loi de mise en œuvre*.
83. Un *accord sur le traitement fiscal* n'est pas un traité et ne reconnaît ni n'affirme les droits ancestraux ou issus de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

**CHAPITRE 9 : NÉGOCIATIONS ET ARRANGEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE**

84. À la demande de l'une ou l'autre des *parties*, les *parties*, conformément à leurs politiques en vigueur, négocieront et tenteront de conclure des *arrangements supplémentaires sur l'autonomie gouvernementale*, y compris la *compétence*, en ce qui concerne :
- a. la langue, la culture et le patrimoine;
 - b. l'éducation;
 - c. les services de santé;
 - d. le développement économique et social;
 - e. les services à l'enfance et à la famille;
 - f. l'administration de la justice;
 - g. la récolte et la gestion de la faune, des oiseaux migrateurs et du poisson;
 - h. l'évaluation environnementale et la protection de l'environnement;
 - i. toute autre question raisonnablement liée à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale ou à d'autres droits et intérêts des *Métis de la Rivière Rouge*.
85. Malgré l'article 84, les *parties* négocieront une *entente supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale* en matière de fiscalité uniquement si les deux *parties* en conviennent.
86. Si les *parties* conviennent qu'il serait constitutionnellement nécessaire ou autrement souhaitable de le faire, elles inviteront un gouvernement provincial à participer aux négociations visées à l'article 84.
87. Si un gouvernement provincial n'accepte pas de participer aux négociations, les *parties*, conformément à l'article 84, négocieront et tenteront de conclure des *arrangements supplémentaires sur l'autonomie gouvernementale* dans la mesure de leurs *compétences* respectives.
88. Sans limiter la portée générale de l'article 84, le présent *Traité* envisage la négociation ou la reconnaissance future de la *compétence* de la *FMM* à l'égard des

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

terres qui pourraient être détenues par les *Métis de la Rivière Rouge* ou une *société de la FMM*.

89. Chaque *arrangement supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale* comprendra, selon qu'il conviendra, des dispositions concernant :
- a. les conflits de lois, y compris si les *lois des Métis de la Rivière Rouge* ou les *lois fédérales* l'emportent dans la mesure de « l'incompatibilité », du « conflit » ou de « l'incompatibilité ou du conflit » à l'égard des *compétences* énoncées dans cette *entente supplémentaire sur l'autonomie gouvernementale*;
 - b. l'application territoriale ou personnelle des *lois des Métis de la Rivière Rouge*;
 - c. les infractions, l'application de la loi et les poursuites;
 - d. les décisions relatives aux *lois des Métis de la Rivière Rouge*, y compris les recours civils et administratifs;
 - e. l'imposition de sanctions pour la violation des *lois des Métis de la Rivière Rouge*;
 - f. la possibilité d'appel ou de révision judiciaire des décisions de la *FMM*;
 - g. les *obligations juridiques internationales* du Canada;
 - h. d'autres questions liées aux *lois des Métis de la Rivière Rouge*.
90. Lorsqu'elles négocieront des *arrangements supplémentaires sur l'autonomie gouvernementale*, les *parties* examineront s'il convient d'y inclure une clause de renonciation ou d'en inclure une ailleurs dans le *Traité*.
91. Les *arrangements supplémentaires sur l'autonomie gouvernementale* conclus en vertu de l'article 84 seront incorporés dans le présent *Traité* par voie de modification et seront juridiquement opérants conformément au chapitre 16.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun effet sur la Constitution du Canada

92. Le présent *Traité* ne modifie en rien la Constitution du Canada, notamment :
- a. la répartition des pouvoirs prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;
 - b. l'inclusion des Métis au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Charte canadienne des droits et libertés

93. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à la *FMM* à l'égard de toutes les matières relevant de sa compétence, en gardant à l'esprit la nature libre et démocratique de la *FMM* telle que reconnue dans le présent *Traité*.

Aucun effet sur les autres peuples autochtones

94. Rien dans le présent *Traité* n'affecte, ne reconnaît ou ne confère des droits au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à une *collectivité autochtone* autre que les *Métis de la Rivière Rouge*.
95. Si un tribunal compétent détermine de façon définitive qu'une *collectivité autochtone*, autre que les *Métis de la Rivière Rouge*, a des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui sont lésés par une disposition du présent *Traité*, et que tous les droits d'appel ont été épuisés :
- a. la disposition s'appliquera et aura effet dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ces droits;
 - b. si la disposition ne peut être appliquée et produire ses effets sans qu'il ne soit porté atteinte à ces droits, les *parties* feront de leur mieux pour modifier le présent *Traité* afin de remédier ou de remplacer la disposition.
96. Si le *Canada* conclut un traité ou un accord sur les revendications territoriales, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec une autre *collectivité autochtone*, et que ce traité ou cet accord sur les revendications territoriales porte préjudice aux *Métis de la Rivière Rouge*, l'article 35 droits énoncés dans le présent *Traité* :
- a. Le *Canada* accordera aux *Métis de la Rivière Rouge* des droits supplémentaires ou de remplacement ou d'autres recours appropriés;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- b. à la demande de la *FMM*, les *parties* négocieront et tenteront de parvenir à un accord sur la fourniture de ces droits supplémentaires ou de remplacement ou d'autres recours appropriés;
- c. si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur la fourniture des droits supplémentaires ou de remplacement ou d'autres recours appropriés, la fourniture de ces droits ou recours supplémentaires ou de remplacement sera déterminée par un arbitre conformément à la troisième étape des dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans l'appendice A.

Article 31 de la Loi de 1870 sur le Manitoba

97. Conformément à l'article 5.3 de l'Entente-cadre, le Canada continuera de négocier et de tenter de s'entendre avec la *FMM*, dans le cadre d'une relation de gouvernement à gouvernement, sur une approche et un calendrier à mettre en œuvre pour remédier au clivage persistant dans notre tissu national identifié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *MMF c. Canada*, qui est attribuable au défaut du Canada d'agir avec diligence pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 31 de la Loi de 1870 sur le Manitoba, privant ainsi les familles métisses résidant dans la province d'origine du Manitoba en date du 15 juillet 1870 du bénéfice de l'avantage promis.

Préservation des droits

- 98. Les *citoyens métis de la Rivière Rouge* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada continuent à avoir droit de se prévaloir de tous les droits et avantages que leur confère la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
- 99. Rien dans le présent *Traité* n'affecte la capacité des *Métis de la Rivière Rouge*, de la *FMM*, des sociétés de la *FMM* ou des *citoyens métis de la Rivière Rouge* à participer ou à bénéficier des programmes établis par le *Canada* ou une province pour les peuples autochtones, y compris, en particulier, les programmes pour les Métis, conformément aux critères établis pour ces programmes de temps à autre, dans la mesure où la *FMM* n'a pas assumé la responsabilité des programmes en vertu d'un arrangement fiscal.
- 100. Rien dans le présent *Traité* n'affecte la capacité des *Métis de la Rivière Rouge*, de la *FMM*, des sociétés de la *FMM* ou des *citoyens métis de la Rivière Rouge* à postuler ou à soumissionner pour toute activité ou projet commercial, économique ou autre auquel ils seraient autrement éligibles.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

Obligations juridiques internationales

101. Si un *tribunal international* a déterminé que le *Canada* ne se conforme pas à une *obligation juridique internationale* en raison d'une *loi des Métis de la Rivière Rouge* ou de tout autre exercice de l'autorité gouvernementale de la *FMM* en vertu des alinéas a. à f. de la définition de *compétence particulière des Métis de la Rivière Rouge*, les *parties* collaboreront pour s'assurer que le *Canada* est en mesure de se conformer à l'*obligation juridique internationale* d'une manière compatible avec le présent *Traité*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

102. Tout différend découlant du présent *Traité* sera résolu conformément aux dispositions de l'appendice A.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

CHAPITRE 12 : MISE EN ŒUVRE

103. À la date d'entrée en vigueur, les parties établiront le *comité des relations intergouvernementales* afin de fournir un forum aux parties pour discuter de la mise en œuvre du présent *Traité*.
104. Le *comité des relations intergouvernementales* comprendra un haut représentant de chaque *partie*, et les parties désigneront d'autres représentants pour participer aux travaux du *comité des relations intergouvernementales* concernant des questions particulières.
105. Chaque *partie* prendra à sa charge les frais de participation de ses représentants.
106. Les parties peuvent établir des sous-comités du *comité des relations intergouvernementales* pour remplir des fonctions particulières.
107. Le *comité des relations intergouvernementales* :
 - a. permettra aux parties de discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre du *Traité*, de soulever des questions et de trouver des solutions;
 - b. se réunira deux fois par année ou plus fréquemment si les parties en conviennent;
 - c. recevra toute demande d'amendement au présent *Traité*, y compris les demandes de négociation d'*ententes supplémentaires sur l'autonomie gouvernementale*, et coordonnera et soutiendra toute négociation qui en résulterait;
 - d. constituera le forum pour la première étape des procédures de règlement des différends;
 - e. s'efforcera de prendre des décisions par consensus;
 - f. tiendra un registre des questions discutées et des décisions prises;
 - g. élaborera et recommandera aux parties un mandat pour guider le fonctionnement du *comité des relations intergouvernementales*, y compris les exigences en matière d'examen et de mise à jour;
 - h. servira de lieu de discussion sur les questions fiscales, conformément à l'*arrangement fiscal*;
 - i. remplira d'autres fonctions dont les parties pourraient convenir.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

108. Les *parties* élaboreront un plan de mise en œuvre :

- a. qui énonce les obligations et les activités qui découlent du *Traité* et établit le calendrier pour remplir les obligations et réaliser les activités;
- b. qui contient des lignes directrices pour le fonctionnement du *comité des relations intergouvernementales*;
- c. qui traite de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

109. Le *plan de mise en œuvre* :

- a. prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de cinq ans;
- b. peut être prorogé par les *parties* pour une période supplémentaire de cinq ans ou pour toute autre durée dont les *parties* conviendront;
- c. ne fait pas partie de ce *Traité*;
- d. n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- e. ne crée pas d'obligations juridiques;
- f. ne modifie aucun droit ni aucune obligation prévus dans le *Traité*;
- g. peut être modifié à tout moment avec le consentement écrit des *parties*;
- h. n'empêche aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations découlent du *Traité* même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan;
- i. ne peut servir à l'interprétation du *Traité*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 13 : APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES

110. Sauf disposition contraire du présent *Traité*, celui-ci n'affecte pas l'application des *lois fédérales* aux *Métis de la Rivière Rouge* à la *FMM* et aux *citoyens métis de la Rivière Rouge*, mais en cas d'incompatibilité ou de conflit :
- a. avec les dispositions de toute *loi fédérale*, le *Traité* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit, à moins que les *parties* n'en conviennent autrement;
 - b. avec les dispositions de toute autre *loi fédérale*, la *loi de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
111. Malgré toute autre disposition contenue dans le présent *Traité* concernant le conflit ou l'incompatibilité entre une *loi fédérale* et une *loi des Métis de la Rivière Rouge* :
- a. si une *loi des Métis de la Rivière Rouge* a des effets accessoires sur une matière précise à l'égard de laquelle la *FMM* n'a pas *compétence* au titre du présent *Traité* et qu'il y a un conflit entre cet impact accessoire et la *loi fédérale*, la *loi fédérale* l'emporte dans la mesure du conflit;
 - b. s'il y a un conflit avec une *loi des Métis de la Rivière Rouge*, une *loi fédérale* d'importance nationale primordiale, y compris la préservation de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au Canada, la protection des droits de la personne et la protection de la santé et de la sécurité de tous Canadiens, l'emporte dans la mesure du conflit.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 14 : PROCÉDURES JUDICIAIRES

Validité ou applicabilité

112. Si un tribunal compétent détermine de façon définitive qu'une disposition du présent *Traité* est invalide ou inapplicable et que tous les droits d'appel ont été épuisés :
- a. la disposition sera lue comme si elle était dissociée du *Traité* dans la mesure de l'invalidité ou de l'inapplicabilité;
 - b. les *parties* s'efforceront de modifier le *Traité* afin de corriger ou de remplacer la disposition;
 - c. les dispositions restantes et le *Traité* :
 - i. restent pleinement en vigueur,
 - ii. sont interprétées, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des *parties*.
113. Aucune des *parties* ne contestera la validité d'une disposition du *Traité* ni n'appuiera une contestation en ce sens.

Avis aux parties

114. Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, une partie soulève une question concernant l'interprétation, l'applicabilité ou la validité d'un des textes suivants, la question ne sera pas entendue tant que cette partie n'a pas signifié, en bonne et due forme, un avis au procureur général du *Canada* et à la *FMM* :
- a. le présent *Traité*;
 - b. une *loi de mise en œuvre*;
 - c. une *loi des Métis de la Rivière Rouge*.
115. L'avis requis en vertu de l'article 114 :
- a. décrit la procédure judiciaire ou administrative dans laquelle la question se pose;

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

- b. indique auquel des textes énumérés aux sous-alinéas 114.a. b. ou c. se rapporte la question;
 - c. indique la date à laquelle la question sera débattue;
 - d. donne les détails nécessaires pour cerner le point à débattre;
 - e. est signifié au moins 14 jours avant la date des plaidoiries, à moins que la cour ou le tribunal n'autorise un délai plus court.
116. Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique l'article 114, le procureur général du *Canada* et la *FMM* peuvent comparaître et participer à la procédure en tant que parties jouissant des mêmes droits que toute autre partie.
117. L'article 114 n'exige pas la tenue d'une audience orale lorsqu'elle n'est pas autrement requise.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

CHAPITRE 15 : RATIFICATION

Ratification par la FMM

118. La ratification de ce *Traité* par la *FMM* exige :

- a. l'approbation donnée au cours d'une assemblée générale extraordinaire comme le veut la Constitution de la *FMM* et suivant le processus décrit à l'appendice B, le tout conformément aux coutumes, aux traditions et aux processus des *Métis de la Rivière Rouge*, ainsi qu'au processus de gouvernance démocratique de la *FMM*;
- b. la signature par le Président de la *FMM* sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Ratification par le Canada

119. La ratification du *Traité* par le *Canada* exige :

- a. la signature du *ministre* autorisé à le faire par le Cabinet;
- b. la promulgation de la *loi de mise en œuvre*.

Loi de mise en œuvre

120. Le *ministre*, en temps opportun après la ratification du *Traité* par la *FMM* conformément à l'article 118 et après qu'il l'ait signé conformément à l'alinéa 119.a., recommandera au Parlement du Canada l'adoption d'une *loi de mise en œuvre* visant à approuver le *Traité*, le mettre en vigueur, le déclarer valide et lui donner force de loi.

121. La *loi de mise en œuvre* recommandée par le *ministre* en vertu de l'article 120 comprendra des dispositions énonçant :

- a. que le *Traité* est approuvé, mis en vigueur, déclaré valide, a force de loi et est un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b. sans limiter l'application de l'alinéa 121.a., qu'une personne ou un organisme a les pouvoirs, les droits, les privilèges et les avantages que lui confère le *Traité*, et que cette personne ou organisme est tenu de s'acquitter des fonctions et est assujetti aux responsabilités que lui impose le *Traité*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- c. que le *Traité* lie toutes les personnes et tous les organismes et qu'ils peuvent s'en prévaloir;
- d. qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit avec les dispositions de toute *loi fédérale*, y compris la *loi de mise en œuvre*, le *Traité* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- e. qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit avec les dispositions de toute autre *loi fédérale*, la *loi de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- f. que les *lois des Métis de la Rivière Rouge* ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*;
- g. que la *FMM* est un « gouvernement autochtone » au sens de l'alinéa 13(1)e) et du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*, et de l'alinéa 8(2)k) et du paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- h. la *date d'entrée en vigueur*;
- i. toute autre question qui, selon les *parties*, devrait être abordée dans la loi, y compris la connaissance d'office des *lois des Métis de la Rivière Rouge* et l'avis de litige qui pourrait avoir une incidence sur l'interprétation, l'application ou le fonctionnement du *Traité*.

122. Le ministre :

- a. consultera la *FMM* au moment de rédiger la *loi de mise en œuvre*;
- b. recommandera la *loi de mise en œuvre* au Parlement du Canada seulement si la *FMM* a indiqué par écrit qu'elle appuie la *loi de mise en œuvre* proposée.

Date d'entrée en vigueur

123. Le présent *Traité* entre en vigueur à la date à laquelle la *loi de mise en œuvre* reçoit la sanction royale, ou à une date ultérieure convenue par les *parties* et fixée dans la *loi de mise en œuvre* ou par décret pris conformément à la *loi de mise en œuvre*.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

Modification de la Loi de mise en œuvre

124. Aucune modification à la *loi de mise en œuvre* ne peut être recommandée par le *ministre* après la sanction royale, à moins que le ministre n'ait reçu une communication écrite de la *FMM* indiquant qu'elle appuie la modification proposée.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 16 : MODIFICATIONS

125. Toute modification au *Traité* nécessite le consentement des deux *parties*.
126. Les *parties* reconnaissent que le *Traité* est vivant, qu'il constitue le fondement de leur relation continue et qu'il est également appelé à évoluer selon les circonstances.
127. En plus du chapitre 9, chaque *partie* peut demander à l'autre *partie* de négocier et de tenter de s'entendre sur d'autres modifications potentielles au présent *Traité*, y compris les modifications potentielles liées à l'un des éléments suivants ou en résultant :
- a. tout avancement, développement ou avantage substantiel découlant de la common law en matière de droits ancestraux ou issus de traités;
 - b. des modifications à la *loi fédérale* qui sont directement liées aux questions énoncées dans le présent *Traité*;
 - c. tout développement de la politique fédérale liée aux questions énoncées dans le présent *Traité*;
 - d. des innovations dans d'autres traités, en vue de les incorporer dans le présent *Traité*, le cas échéant;
 - e. l'amélioration de l'harmonisation des systèmes juridiques et administratifs, y compris les *compétences particulières des Métis de la Rivière Rouge*, avec ceux du *Canada*;
 - f. des changements requis en raison de circonstances imprévues qui affectent de manière significative :
 - i. les *droits des Métis de la Rivière Rouge* visés à l'article 35,
 - ii. d'autres arrangements ou avantages liés au *Traité*;
 - g. d'autres questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du *Traité*.
128. Le *Canada* informera la *FMM* de tout développement de la politique fédérale mentionnée au sous-alinéa 127.c.
129. Le *Canada* donnera son consentement à une modification au *Traité* par décret du gouverneur en conseil.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

130. Si une modification au *Traité* requiert l'adoption d'une *loi fédérale*, comme une modification à la *loi de mise en œuvre*, le *Canada* prendra toutes les mesures raisonnables pour l'adopter.
131. Les *Métis de la Rivière Rouge* donneront leur consentement à une modification au présent *Traité* par une résolution adoptée par le cabinet de la *FMM* et approuvée par 60 % des *citoyens métis de la Rivière Rouge* votant soit pour, soit contre, sur la question lors d'une assemblée générale ou extraordinaire.
132. Toute modification au *Traité* prend effet à la date convenue entre les *parties* ou sinon à la date à laquelle la dernière des *parties* donne son consentement.

Gouvernements provinciaux

133. Les *parties* peuvent inviter la Couronne du chef d'une province intéressée à devenir partie au présent *Traité* et à engager des négociations sur les conditions dans lesquelles cette province pourrait être disposée à devenir partie.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 17 : DIVERS

Échéanciers

134. Les *parties* peuvent abréger ou proroger, par accord écrit, les délais ou échéanciers fixés dans le présent *Traité*.

Clause de protection

135. Chaque *partie* reconnaît qu'en concluant le présent *Traité*, elle ne s'appuie sur aucune déclaration, représentation ou garantie autre que celles expressément énoncées dans le présent *Traité*.

Aucune renonciation implicite

136. Il ne saurait y avoir renonciation au bénéfice d'une disposition du *Traité* ou de l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle, sans que cette renonciation ne soit constatée par écrit dans un document signé par la *partie* ou les *parties* auteurs de la renonciation.

137. Aucune renonciation écrite au bénéfice d'une disposition du *Traité* ou à l'exécution par une *partie* d'une obligation qui en découle, ni aucune libération par écrit d'une *partie* défaillante ne constitue une renonciation ou une libération par rapport à une autre disposition ou obligation ou à un manquement subséquent.

Cession

138. Sauf entente contraire des *parties*, le *Traité* ne peut pas être cédé, en totalité ou en partie, par une *partie*.

Applicabilité

139. Le *Traité* avantage et lie :

- a. les *Métis de la Rivière Rouge*, la *FMM*, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs mandataires;
- b. Sa Majesté le Roi du chef du Canada, ses héritiers, ses successeurs et ses mandataires.

Transition

140. À la *date d'entrée en vigueur* :

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- a. *MMF Inc.* cesse d'exister et est remplacé par les *Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. toutes les réclamations, droits, titres, intérêts, actifs, obligations et dettes de *MMF Inc.* sont dévolus aux *Métis de la Rivière Rouge*.
141. La dévolution d'actifs aux *Métis de la Rivière Rouge* en vertu de l'article 140 n'est pas imposable.
142. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les actifs visés à l'article 140 sont réputés avoir été dévolus aux *Métis de la Rivière Rouge* à un coût égal à leur juste valeur marchande à la *date d'entrée en vigueur* ou à la date de dévolution, selon la dernière éventualité.

Statut de l'Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba

143. À la *date d'entrée en vigueur*, le présent *Traité* remplace l'*Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba* signée par les *parties* le 6 juillet 2021 et cette entente n'a plus aucune force ni effet.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

CHAPITRE 18 : COMMUNICATIONS

144. Le terme « communication » s'entend d'un avis, d'un document, d'une demande, d'une approbation, d'une autorisation ou d'un consentement.
145. Sauf disposition contraire dans le présent *Traité*, une communication entre les *parties* aux termes du présent *Traité* sera faite par écrit et :
- a. remise en main propre ou par messenger;
 - b. transmise par télécopieur ou par une autre voie électronique;
 - c. transmise par courrier recommandé affranchi au Canada;
 - d. effectuée par tout autre moyen convenu entre les *parties*.
146. Une communication sera considérée comme ayant été effectuée, remise, ou transmise et reçue :
- a. si elle est remise en main propre ou par messenger, à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou un représentant responsable du destinataire;
 - b. si elle est transmise par télécopieur ou par une autre voie électronique et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission, à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant immédiatement le jour où elle a été transmise;
 - c. si elle est transmise par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire;
 - d. si elle est effectuée par un autre moyen, à la date de réception convenue entre les *parties*.
147. Si aucune autre adresse pour la transmission d'une communication particulière n'a été fournie par une *partie*, une communication sera effectuée, envoyée par la poste, ou transmise au numéro de fax du destinataire prévu comme indiqué ci-dessous :

Pour : le *Canada*
À l'attention de : *Ministre* des Relations Couronne-Autochtones
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Numéro de télécopieur : (819) 953-4941

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

Pour : les Métis de la Rivière Rouge
À l'attention de : Bureau du Président
150, avenue Henry
Winnipeg (Manitoba) R3B 0J7
Numéro de télécopieur : (204) 947-1816

148. Une *partie* peut modifier son adresse ou son numéro de télécopieur en donnant avis de cette modification à l'autre *partie*.

SIGNATURES :

Le présent *Traité* a été signé par les *parties* aux dates indiquées ci-dessous.

SIGNÉ à Winnipeg dans la province du Manitoba le 30 novembre 2024.

Représentant les **MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE :**

)	En la présence de :
)	
)	
<u>Original signé par</u>)	<u>Original signé par</u>
Président David Chartrand)	Allan D. Benoit, Négociateur en chef
Fédération Métisse du Manitoba)	Fédération Métisse du Manitoba

SIGNÉ à Winnipeg dans la province du Manitoba le 30 novembre 2024.

Représentant **SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA :**

)	En la présence de :
)	
)	
<u>Original signé par</u>)	<u>Original signé par</u>
L'honorable Gary Anandasangaree)	L'honorable Dan Vandal
Ministre des Relations Couronne- Autochtones)	Ministre des Affaires du Nord

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

APPENDICE A

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'appendice :

« **jours** » s'entend des jours civils;

« **Jour férié** » s'entend du samedi, du dimanche, du jour de l'An, de la Journée Louis Riel au Manitoba, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, de la fête de Victoria, de la Fête nationale du Québec, de la fête du Canada, du premier lundi d'août, de la fête du Travail, de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, de l'Action de grâce, du jour du Souvenir, de la commémoration du 16 novembre de Louis Riel, du jour de Noël et du lendemain de Noël. Chaque fois que l'un de ces jours fériés survient un samedi ou un dimanche, le terme « *jour férié* » comprend le lundi suivant;

« **Autorité de nomination neutre** » s'entend d'un organisme indépendant et impartial exerçant des modes alternatifs de résolution des conflits ou d'un individu, dont les *parties* conviennent, ou, si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur un organisme ou une personne, de la Cour fédérale, qui nommera un médiateur ou un arbitre.

Interprétation régissant les délais

2. Si les règles énoncées dans le présent appendice exigent qu'une *partie* agisse à ou avant une date qui est un jour férié, la date est reportée au jour suivant qui n'est pas un jour férié.
3. Lors du calcul du temps en vertu du présent appendice, le premier jour est exclu et le dernier jour est inclus.
4. Les *parties* peuvent convenir, ou la Cour fédérale, sur requête, peut ordonner, l'abrégement ou la prorogation d'un délai fixé dans le présent appendice, malgré l'expiration de ce délai.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

Objectifs

5. Les *parties* partagent les objectifs suivants :
 - a. coopérer de bonne foi pour développer des relations de travail harmonieuses;
 - b. pour prévenir ou minimiser les litiges;
 - c. identifier rapidement les différends et les résoudre de la manière la plus rapide et la plus rentable possible;
 - d. résoudre les différends dans une atmosphère non conflictuelle, collaborative et informelle.

Dispositions générales

6. Les *parties* peuvent convenir par écrit, ou la Cour fédérale, sur demande, peut ordonner qu'une exigence procédurale énoncée dans la présente annexe soit modifiée à l'égard d'un différend particulier.
7. Sauf indication contraire dans la présente annexe, rien dans la présente annexe n'affecte la compétence d'un tribunal.

Confidentialité

8. À moins que les *parties* n'en conviennent autrement et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et de toute autre *loi fédérale* applicable à la divulgation de renseignements, les renseignements divulgués lors de la médiation et qui ne sont pas autrement accessibles au public seront gardées confidentielles par les *parties* et le médiateur.

Portée : Différends visés par le présent appendice

9. Le présent appendice s'applique :
 - a. à un différend entre les *parties* concernant :
 - i. l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Traité,
 - ii. une violation ou une violation anticipée du présent *Traité*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- b. tout autre différend, si cela est prévu dans le présent *Traité*.
10. Aucune *loi fédérale* ne limite le droit d'une *partie* de soumettre un différend à la procédure décrite dans le présent appendice.

Règlement des différends par étape

11. Les différends qui ne sont pas réglés de façon informelle entre les *parties* suivront les étapes qui suivent jusqu'à règlement :
- a. première étape : *comité des relations intergouvernementales*;
 - b. deuxième étape : médiation;
 - c. troisième étape : procédure judiciaire ou arbitrale.
12. Sauf si les *parties* en conviennent autrement, ou sauf dispositions contraires du présent *Traité*, aucune *partie* ne peut soumettre un différend à la troisième étape sans passer d'abord par la première étape et la deuxième étape.
13. Aucune disposition du présent appendice n'empêche une *partie* d'engager une procédure judiciaire ou un arbitrage à tout moment :
- a. pour empêcher la perte du droit d'engager une procédure en raison de l'expiration d'un délai de prescription;
 - b. pour obtenir une mesure interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible en attendant la résolution d'un différend en vertu du présent appendice.

Première étape : comité des relations intergouvernementales

14. Une *partie* peut renvoyer un différend pour résolution en vertu du présent appendice en remettant un avis écrit à l'autre *partie* contenant un bref résumé des détails du différend et exigeant le renvoi de la question au *comité des relations intergouvernementales*.
15. Le *comité des relations intergouvernementales* tiendra sa première réunion dans un effort pour résoudre le différend au plus tard 21 jours à compter de la date à laquelle l'avis a été remis en vertu de l'article 14.
16. Afin d'améliorer les perspectives de règlement du différend, les *parties* :

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- a. à la demande de l'autre *partie*, divulguer en temps voulu suffisamment d'informations et de documents pour permettre un examen complet de l'objet à résoudre;
 - b. veiller à ce que leurs représentants au sein du *comité des relations intergouvernementales* traitant du différend disposent d'une autorité suffisante pour parvenir à une résolution du différend, ou aient facilement accès à une telle autorité;
 - c. se conduire de bonne foi.
17. Les *parties* s'efforceront sérieusement de résoudre le différend en :
- a. identifier les intérêts sous-jacents;
 - b. isoler les points d'accord et de désaccord;
 - c. explorer des solutions alternatives;
 - d. envisager des compromis ou des accommodements;
 - e. prendre toute autre mesure susceptible d'aider à la résolution du litige.
18. Une *partie* peut se retirer de la première étape à tout moment après la première réunion du *comité des relations intergouvernementales* visée à l'article 15.
19. La première étape est terminée lorsque l'un des événements suivants se produit :
- a. une *partie* se retire de la première étape en vertu de l'article 18;
 - b. l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la première réunion du *comité des relations intergouvernementales* concernant le différend visé au paragraphe 14, ou de toute période plus longue dont les *parties* conviennent par écrit;
 - c. les *parties* conviennent par écrit de mettre fin à la première étape;
 - d. les *parties* signent un accord écrit résolvant le différend.

Deuxième étape : médiation

20. Une *partie* peut engager une médiation à tout moment après la fin de la première étape en vertu des alinéas 19.a. à c.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

21. Afin d'engager une médiation, une *partie* remettra à l'autre *partie* un avis de médiation indiquant :
 - a. l'objet du litige;
 - b. le ou les problèmes à résoudre;
 - c. un résumé des faits;
 - d. le nom de ses représentants.
22. Les *parties* nommeront des représentants aux fins de la médiation qui ont l'autorité suffisante pour parvenir à un accord, ou qui ont facilement accès à une telle autorité.
23. Les *parties* choisiront une personne pour agir en tant que médiateur qui est impartiale, indépendante et libre de tout conflit d'intérêts par rapport à l'affaire en cause et qui a les connaissances ou l'expérience pour agir en tant que médiateur. Si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur un médiateur dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de médiation, l'une ou l'autre des *parties* peut demander à l'autorité neutre de nomination de désigner un médiateur.
24. La médiation commencera dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le médiateur est sélectionné ou nommé, et les *parties* participeront de bonne foi au processus de médiation.
25. La médiation se terminera lorsque :
 - a. une résolution du problème en litige est trouvée;
 - b. une *partie* remet à l'autre *partie* et au médiateur une déclaration écrite selon laquelle, à son avis, aucune solution n'est susceptible d'être trouvée par la médiation;
 - c. le médiateur remet aux *parties* une déclaration écrite selon laquelle, à son avis, aucune solution n'est susceptible d'être trouvée par la médiation.
26. Tout accord conclu par médiation sera :
 - a. consigné par écrit;
 - b. signé par les représentants des *parties*;
 - c. obligatoire pour les *parties*.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

27. Le médiateur n'émettra pas de rapport ni ne fera de recommandations écrites.
28. Toutes les communications lors d'une séance de médiation et les notes et dossiers du médiateur sont réputés être des discussions de règlement sans préjudice et ne sont pas recevables comme preuve dans tout arbitrage ou procédure judiciaire devant un tribunal, un conseil, une commission ou un autre tribunal.
29. Les éléments de preuve qui sont indépendamment recevables ou pouvant être découverts dans toute procédure judiciaire devant une cour, un conseil, une commission ou un autre tribunal ne seront pas rendus irrecevables ou non communicables en raison de leur utilisation pendant la médiation.
30. Chaque *partie* supporte ses propres frais de médiation et une part égale des autres frais de médiation, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur.

Troisième étape : procédure judiciaire ou arbitrale

31. Les *parties* peuvent, dans les 15 jours suivant la conclusion de la médiation visée à l'article 25, convenir par écrit de soumettre un différend à l'arbitrage.
32. Un arbitrage sera entendu et déterminé par un arbitre unique dont les décisions seront exécutoires.
33. Si les *parties* ne conviennent pas de soumettre le différend à l'arbitrage, une *partie* peut engager une procédure judiciaire à l'égard du différend.
34. Le processus d'arbitrage se veut informel et aboutit à un règlement rapide des différends.
35. Si les *parties* conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage, la *partie* qui engage l'arbitrage remettra un avis d'arbitrage à l'autre *partie*. L'avis d'arbitrage :
 - a. préciser la nature du litige;
 - b. fournir un résumé des faits;
 - c. décrire la question ou les questions à arbitrer;
 - d. proposer un arbitre;
 - e. décrire la réparation demandée.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

36. Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification d'arbitrage, l'autre *partie* fournira une réponse écrite en réponse à la notification et :
 - a. acceptera le résumé des faits ou fournira des faits supplémentaires ou autres;
 - b. acceptera l'arbitre proposé dans l'avis ou proposera un autre arbitre.
37. Si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre dans les 15 jours à compter de la remise de la réponse visée à l'article 36, une *partie* peut demander à l'autorité neutre de nomination une ordonnance nommant un arbitre, et dans ce cas, l'autorité neutre de nomination L'autorité peut nommer comme arbitre toute personne qu'elle juge apte.
38. Un arbitre peut arbitrer sur toute question concernant le différend, mais ne peut :
 - a. prescrire des niveaux de financement spécifiques à inclure dans les arrangements fiscaux;
 - b. rendre des décisions sur des questions de droit qui ne sont pas strictement liées à la question qui fait l'objet de l'arbitrage;
 - c. modifier, amender, supprimer ou remplacer toute disposition du *Traité* de quelque manière que ce soit.
39. Sous réserve de l'article 38, un arbitre peut trancher toutes les questions de fait ou de droit nécessaires au règlement d'un différend.
40. L'alinéa 38.a. n'empêche pas un arbitre d'accorder des dommages-intérêts en espèces pour violation du *Traité*.
41. Une *partie* peut demander une mesure provisoire à l'arbitre, avant ou pendant l'arbitrage, et l'arbitre peut accorder une telle mesure.
42. À moins que les *parties* n'en conviennent autrement et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et de toute autre *loi fédérale* applicable à la communication de renseignements, les arbitrages seront menés en public et toutes les preuves et les soumissions des *parties* seront publiques.
43. Un arbitre établira, dans la mesure nécessaire, d'autres règles et procédures conformes au présent appendice pour aider à la conduite d'un arbitrage spécifique.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

44. À tout moment après la signification d'un avis d'arbitrage et avant que l'arbitre ne rende sa sentence finale, la Cour fédérale peut trancher toute question de droit découlant de l'arbitrage sur l'application :
 - a. de l'arbitre;
 - b. d'une *partie*, si l'autre *partie* ou l'arbitre y consent.
45. Si une demande est présentée en vertu de l'article 44, l'arbitre ou la Cour fédérale peut suspendre l'arbitrage jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.
46. À tout moment après la signification d'un avis d'arbitrage, et avant que l'arbitre ne rende sa sentence finale, une *partie* peut notifier par écrit qu'elle souhaite une rencontre directe entre le président de la *FMM* et le *ministre* pour explorer, sans préjudice base, la possibilité d'un règlement du différend sur une base mutuellement satisfaisante. Si un tel avis est donné, la réunion aura lieu dans les 45 jours et le processus d'arbitrage sera suspendu pendant cette période pour permettre à la réunion d'avoir lieu.
47. À moins que les *parties* ne conviennent de combiner les phases de l'arbitrage, à la suite de l'audition de la première étape d'un arbitrage, l'arbitre rendra une première décision. La décision initiale n'inclura aucune ordonnance de redressement autre qu'une déclaration concernant l'interprétation du *Traité* et les droits et obligations des *parties* en vertu du *Traité*. En particulier, à moins que les *parties* n'en conviennent autrement, la décision initiale n'inclura pas de décision relative à la violation du *Traité*, à la violation d'un droit ou à l'exécution d'une obligation, ou à la responsabilité.
48. Après la publication d'une décision initiale, une *partie* dispose de 60 jours pour présenter une proposition de recours à l'autre *partie*. Les termes d'un recours proposé sont confidentiels et sans préjudice. Les *parties* discuteront de tout recours proposé présenté par une *partie* en vertu du présent article et chercheront à s'entendre sur les modalités d'un recours.
49. Si les *parties* conviennent d'un recours, celui-ci peut être présenté à l'arbitre et inclus sur consentement dans une sentence finale.
50. Si, après 60 jours à compter de la délivrance d'un recours proposé, les *parties* ne parviennent pas à un accord sur les termes d'un recours, une *partie* peut exiger que l'arbitrage reprenne à nouveau dans une deuxième étape aux fins de déterminer un recours et la décision de l'arbitre sera énoncée dans une sentence finale.

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

51. Outre tout autre recours, une sentence finale peut prévoir le paiement d'intérêts et de frais, pourvu qu'aucun frais ne soit adjugé contre une *partie* si l'arbitre rend une sentence en faveur de cette *partie*.
52. Sauf indication contraire de l'arbitre, la date d'entrée en vigueur d'une décision initiale ou d'une sentence finale est la date à laquelle la décision initiale ou la sentence finale est rendue.
53. Si un arbitre ne se prononce pas sur les frais, chaque *partie* supportera ses propres frais et une part égale des autres frais de l'arbitrage, y compris la rémunération et les dépenses de l'arbitre.
54. Une *partie* peut interjeter appel d'une décision initiale auprès de la Cour d'appel fédérale dans les 60 jours suivant la date de la décision initiale.
55. Si une *partie* en appelle d'une décision initiale en vertu de l'article 54, l'arbitre ou la Cour d'appel fédérale peut suspendre l'arbitrage en attendant la décision sur l'appel.
56. Une *partie* peut interjeter appel de la décision finale auprès de la Cour d'appel fédérale dans les 60 jours suivant la date de la décision finale.
57. Le *comité des relations intergouvernementales* tiendra un registre public des décisions d'arbitrage en vertu du présent appendice.
58. Une *partie* peut déposer une copie de la décision, à l'exclusion des motifs de la décision, auprès de la Cour fédérale du Canada et la décision sera inscrite de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour.

Évolution de l'approche en matière d'arbitrage

59. Dans les 30 jours suivant l'adoption ou la mise en œuvre d'une politique fédérale nouvelle ou révisée, le *Canada* avisera la *FMM* du moment où il acceptera de soumettre un différend à l'arbitrage, y compris s'il consentira dans les traités que les différends puissent être soumis à l'arbitrage à la demande d'une partie à un traité.
60. L'avis prévu à l'article 59 contiendra suffisamment de renseignements pour permettre à la *FMM* de comprendre la politique fédérale nouvelle ou révisée.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

61. À la demande de la *FMM*, le *Canada* négociera et tentera de s'entendre sur des modifications au *Traité* pour s'assurer que la *FMM* puisse bénéficier d'une politique fédérale nouvelle ou révisée visée à l'article 59.

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

APPENDICE B

**PROCESSUS DE RATIFICATION DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE
ROUGE**

1. Depuis l'époque de la chasse au bison, les *Métis de la Rivière Rouge*, avec plus de deux siècles de coutumes, pratiques et traditions démocratiques, ont utilisé les trois institutions de gouvernance que sont le Président, le conseil ou cabinet, et l'assemblée.
2. Tout au long de cette histoire, l'assemblée des *Métis de la Rivière Rouge* a été l'institution essentielle pour discuter et résoudre collectivement les problèmes, poser des jugements et ratifier les décisions importantes pour la communauté.
3. Depuis la création de la *FMM*, conformément aux coutumes, aux pratiques et aux traditions démocratiques des *Métis de la Rivière Rouge*, les *Métis de la Rivière Rouge* ont continué à utiliser l'assemblée pour délibérer collectivement.
4. L'assemblée générale extraordinaire décrite dans la *Constitution de la FMM* fait partie intégrante de la gouvernance des *Métis de la Rivière Rouge* et est l'assemblée appropriée pour la ratification du *Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*.
5. Conformément aux articles 1 à 4, le *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge* par les *Métis de la Rivière Rouge* sera ratifié au cours d'une assemblée générale extraordinaire, au moyen d'un processus de ratification qui respecte les coutumes, les pratiques et les traditions démocratiques des *Métis de la Rivière Rouge*, afin de démontrer un soutien suffisant et donner un consentement éclairé.
6. Le processus visé à l'article 5 suivra l'approche traditionnelle de la *FMM* consistant à engager et à consulter :
 - a. le Cabinet de la *FMM*;
 - b. les cadres supérieurs régionaux de la *FMM*;
 - c. les cadres supérieurs locaux de la *FMM*;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge


- d. les *citoyens métis de la Rivière Rouge* intéressés, y compris ceux mentionnés à l'article 13, par le biais de réunions d'engagement et de consultation.
7. L'avis de chaque réunion visé à l'article 6 :
 - a. sera fourni aux cadres locaux et régionaux;
 - b. pourra être affiché sur les plateformes médiatiques de la *FMM*;
 - c. comprendra le lieu, la date, les heures d'ouverture et d'ajournement, l'objet, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
 8. Les réunions auront pour seul objet de fournir des informations concernant :
 - a. le *Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. la résolution sur la ratification, intitulée « *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Ratification Resolution* »;
 - c. la résolution sur la prorogation d'entreprise, intitulée « *The Manitoba Métis Federation Inc. Corporate Continuance Resolution* »;
 - d. au choix de la *MMF Inc.*, d'autres résolutions qui pourraient être nécessaires à la suite du *Traité* ou à l'égard de la transition, à la *date d'entrée en vigueur*, de la *MMF Inc.* au gouvernement de la *FMM des Métis de la Rivière Rouge*.
 9. Aux fins des réunions et de l'assemblée générale extraordinaire, les documents suivants seront produits par la *FMM*, soumis au *Canada* pour information, et seront approuvés le cas échéant par le Cabinet de la *FMM* :
 - a. un document d'information en langage clair sur le *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge* et autres documents à l'appui, avec des explications, des questions et des réponses pour informer les *Métis de la Rivière Rouge*;
 - b. la résolution sur la ratification, intitulée « *Red River Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty Ratification Resolution* », laquelle sera soumise au vote des délégués au cours de l'assemblée générale extraordinaire;

Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge

- c. la résolution sur la prorogation d'entreprise, intitulée « *The Manitoba Métis Federation Inc. Corporate Continuance Resolution* », qui contiendra une ou plusieurs résolutions nécessaires pour effectuer ou faciliter la continuation de *MMF Inc.* sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* plutôt que sous celui de la *Loi sur les Corporations*, C.P.L.M c. C225;
 - d. toute autre résolution nécessaire à la mise en œuvre du présent *Traité* ou à la transition de *MMF Inc.* au gouvernement de la *FMM des Métis de la Rivière Rouge* à la date d'entrée en vigueur.
10. Avant l'assemblée générale extraordinaire, la version la plus récente du *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge*, conjointement avec les documents mentionnés à l'article 9, sera fournie à l'exécutif local, à l'exécutif régional et aux délégués des réunions et de l'assemblée générale extraordinaire, et sera mise à disposition via les plateformes médiatiques de la *FMM*.
11. Les animateurs dirigeront, favoriseront la discussion, présenteront et expliqueront les documents, répondront aux questions et établiront le compte rendu des réunions et de l'assemblée générale extraordinaire.
12. L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Cabinet de la *FMM* et menée conformément à l'article XIV de la *Constitution de la FMM*. Il est entendu que :
 - a. « citoyen » s'entend d'un *citoyen* visé à l'alinéa IV 4 (a) de la *Constitution de la FMM*. Un *citoyen* est admissible à voter sur les questions énoncées à l'alinéa e 12.c. du présent appendice. Les *citoyens* sont membres de la corporation *MMF Inc.*;
 - b. tous les *citoyens* ont le droit de participer en tant que délégués;
 - c. les seuls objectifs de cette assemblée générale extraordinaire seront la ratification du *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge* et l'adoption des autres résolutions visées à l'article 9 du présent appendice;
 - d. les modifications au *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge* ne seront pas autorisées;

**Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de
l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge**

- e. le quorum sera d'un délégué pour au moins 50 % des sections locales enregistrées;
 - f. chaque délégué disposera d'une voix;
 - g. la résolution de ratification du *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge* est acceptée si elle est adoptée par 60 % des *citoyens* votant pour ou contre la question.
13. Une attention particulière sera accordée aux *citoyens* confrontés à des problèmes de distance et de handicap, et des dispositions seront prises pour encourager les aînés, les femmes et les jeunes (âgés de 18 ans ou plus) ainsi que d'autres intérêts communautaires pertinents à participer aux réunions et à l'assemblée générale extraordinaire.
14. Le *Canada* fournira à la *FMM* le financement nécessaire pour entreprendre le processus de ratification décrit aux articles 5 à 13.



The cover of the Treaty was created by Red River Métis master beadwork artist Jennine Krauchi. Prominently displayed on the cover is a prairie rose, an emblem that has appeared historically in Red River Métis beadwork; Jennine used the rose to illustrate our survival. The stem features an infinity symbol, representing the connection between the National Government of the Red River Métis and the Government of Canada through this Treaty. The roots wrap upwards to the top of the cover, exemplifying the growth of the Red River Métis and its Government – the Manitoba Métis Federation. In its completed form, the artwork resembles the shape of the back of a fiddle, representing our musical celebration of this historic triumph. The beads sourced for the cover are a mix of vintage and modern produced beads to signify the Treaty has historical roots and will influence future generations of Red River Métis.

La couverture du Traité a été créée par Jennine Krauchi, artiste métisse de la Rivière Rouge experte de la tradition du perlage. La rose des prairies est bien en évidence sur la couverture, un emblème qui apparaît historiquement dans les perles des Métis de la Rivière Rouge ; Jennine a utilisé la rose pour illustrer notre survie. La tige comporte un symbole de l'infini, représentant le lien entre le gouvernement national des Métis de la Rivière Rouge et le gouvernement du Canada par le biais de ce Traité. Les racines s'enroulent vers le haut de la couverture, illustrant la croissance des Métis de la Rivière Rouge et de leur gouvernement – la Fédération Métisse du Manitoba. Dans sa forme achevée, l'œuvre d'art ressemble à la forme du dos d'un violon, représentant notre célébration musicale de ce triomphe historique. Les perles utilisées pour la couverture sont un mélange de perles anciennes et modernes pour signifier que le Traité a des racines historiques et influencera les générations futures de Métis de la Rivière Rouge.

COVER ARTWORK BY JENNINE KRAUCHI

COPYRIGHT OF THE MANITOBA MÉTIS FEDERATION –
NATIONAL GOVERNMENT OF THE RED RIVER MÉTIS.

ILLUSTRATION DE COUVERTURE PAR JENNINE KRAUCHI

DROIT D'AUTEUR DE LA FÉDÉRATION MÉTISSE DU MANITOBA
– GOUVERNEMENT NATIONAL DES MÉTIS DE LA RIVIÈRE ROUGE